



**HAL**  
open science

# Le nom propre à géométrie variable : nommer et être nommé dans les actes du Ḥaram al-Šarīf de Jérusalem (viii e /xiv e siècle)

Christian Müller

## ► To cite this version:

Christian Müller. Le nom propre à géométrie variable : nommer et être nommé dans les actes du Ḥaram al-Šarīf de Jérusalem (viii e /xiv e siècle). Christian Müller; Muriel Roiland-Rouabah. Les non-dits du noms dit. Mélanges Jacqueline Sublet, Presses de l'IFPO, pp.403-435, 2013, 978-2-35159-167-3. halshs-04146955

**HAL Id: halshs-04146955**

**<https://shs.hal.science/halshs-04146955>**

Submitted on 30 Jun 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License

## LE NOM PROPRE À GÉOMÉTRIE VARIABLE : NOMMER ET ÊTRE NOMMÉ DANS LES ACTES DU ḤARAM AL-ŠARĪF DE JÉRUSALEM (VIII<sup>e</sup>/XIV<sup>e</sup> SIÈCLE)

Christian MÜLLER  
CNRS/IRHT

---

### LA MORPHOLOGIE DU NOM

Dans ses travaux, Jacqueline Sublet dévoile la complexité du nom propre arabe dans la littérature médiévale, constitué de quatre principaux éléments, morphologiquement distincts les uns des autres : *ism*, *kunya*, *laqab* et *nisba*. L'*ism* est donné à la naissance, les autres éléments s'acquièrent au cours d'une vie<sup>1</sup>. La *kunya* est une forme composée avec « Abū » au masculin et « Umm » au féminin dont le sens premier est « père/mère de ». Le *laqab*, « surnom conventionnel » dans la période qui nous concerne est généralement composé avec « al-Dīn », la religion ou la foi. Puis, la *nisba*, « nom de relation », construit avec le suffixe « ī » au masculin et « iyya » au féminin, exprime l'appartenance à un groupe de personnes, en se référant notamment à une origine géographique ou tribale, ou à la religion pour les non musulmans.

« Chacun des éléments est en effet un nom à part entière puisque le personnage a pu être désigné par un élément ou par la combinaison de plusieurs entre eux selon les contextes<sup>2</sup> ».

C'est pourquoi, afin d'éviter les homonymes dans la durée, les biographes rassemblent le nom complet dans des dictionnaires. Le choix des noms de naissance (*ism*) étant restreint, on y ajoute la filiation ascendante patrilinéaire (*nasab*), en commençant par l'ajout du nom du père, du grand-père etc., chacun relié à la génération ascendante par « *ibn* » (fils de, abrégé par « *b.* ») ou par « *bint* » (fille de)<sup>3</sup>. C'est dans les recueils de biographies, notamment des savants, compilations portant parfois sur des milliers de personnages, que le défi de la distinction devient essentiel. L'enjeu de l'identification des personnages est de garder la trace de la transmission du savoir en Islam<sup>4</sup>. Ainsi s'inscrit dans le temps le nom d'un savant : les éléments de son nom acquis de son vivant avec la chaîne de ses

---

1. Voir SUBLET 1991, et *idem* 1996, p. 101.

2. SUBLET 1991, p. 8.

3. *Ibid.*, p. 9-11 : pages dans lesquelles sont détaillés chacun de ces composants.

4. *Ibid.*, p. 123-130.

ancêtres. Seul le tout constitue la « dénomination complète » d'un individu et permet son identification à travers les siècles <sup>5</sup>.

Dans la présente étude, nous suivrons cette piste proposée par Jacqueline Sublet pour la littérature biographique dans la durée. Mais nous l'examinerons sous un angle différent, celui d'un usage immédiat, dans une perspective de synchronisme. Ainsi, cette étude portera sur la façon dont les personnages se désignent eux-mêmes ou nomment leurs contemporains dans les actes légaux, afin d'écrire leurs droits. En effet, ces actes n'étant pas destinés à être conservés, l'usage du nom propre est exclusivement lié à sa compréhension par les contemporains. L'approche analytique du nom propre arabe, proposée par Jacqueline Sublet, nous permettra de constater les différences et de faire des parallèles entre l'usage des biographes et celui de la pratique au sein de la société urbaine mamelouke.

Cette démarche est rendue possible grâce à un fonds exceptionnel, celui du Ḥaram al-Šarīf <sup>6</sup> contenant plusieurs centaines d'actes légaux rédigés pendant une dizaine d'années de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle dans une seule ville, Jérusalem. Cette densité de sources, tout à fait remarquable pour l'histoire pré-ottomane des pays musulmans, permet d'identifier bon nombre de personnes figurant dans ces documents, parfois à plusieurs reprises et avec des rôles très différents : le même individu pouvait conclure un contrat de vente, signer d'autres documents en tant que témoin ou être mentionné dans un autre contexte <sup>7</sup>. De ce fait, son nom propre, ou plutôt la façon dont cette personne est désignée ou se nomme elle-même, varie selon les contextes.

Les cinq éléments du nom propre arabe se retrouvent dans les documents du Ḥaram al-Šarīf, qui ont pourtant un tout autre but que les dictionnaires biographiques. L'acte légal est en effet rédigé dans un but principal : préserver les droits — et obligations — subjectifs d'un ou de plusieurs personnes, de leur vivant ou au bénéfice de leurs héritiers <sup>8</sup>. L'identification des personnes <sup>9</sup> figurant dans un acte se fait donc dans une perspective de « contemporanéité », et nous voulons souligner ici l'aspect synchrone des écritures portant sur les noms. Outre les éléments de leur nom propre, les personnes sont souvent désignées dans les actes du Ḥaram par une épithète illustrant leur statut socio-professionnel. Parmi les indicateurs précédant le nom propre, figurent notamment les épithètes *al-ḥāğğ* « le pèlerin », *al-šadr al-ağall* « l'éminent et prestigieux », *al-amīr al-kabīr* « le grand émir », *al-faqīr ilā llāh* <sup>10</sup> « le pauvre envers Dieu », *sayyidunā wa-mawlānā* « notre seigneur et maître », etc. L'usage social et légal du nom propre dans les documents du Ḥaram propose donc

5. L'une des raisons pour laquelle Jacqueline Sublet avait initié le projet de la base de données de l'Onomasticon Arabicum, est de faciliter l'identification des personnages. Voir SUBLET 2001, et SUBLET, MÜLLER 2006.

6. LITTLE 1984.

7. La présente étude puise dans l'analyse approfondie de ces actes, MÜLLER 2013.

8. Voir MÜLLER 2010.

9. Une première version de cette étude a été présentée lors de la table ronde « L'identification, des origines de l'islam au XIX<sup>e</sup> siècle », Aix en Provence, 23-24 mai 2008, sous le titre « Identification de personnes dans les actes du Ḥaram al-Šarīf (fin du XIV<sup>e</sup> siècle) ». Je remercie les organisateurs de cette rencontre, Isabelle Grangaud et Nicolas Michel pour m'avoir donné l'occasion de présenter quelques résultats de mes recherches sur le sujet.

10. Seuls les noms propres sont écrits en majuscules, le mot « Dieu » est donc écrit en majuscule s'il fait partie d'un nom propre, en minuscule dans tout autre contexte.

d'ajouter au nom propre un marqueur de la position sociale, élément supplémentaire pour distinguer les personnages.

#### DIVERSITÉ DANS LA FAÇON DE NOMMER

La désignation des personnes dans ces actes, nous l'avons dit, est loin d'être uniforme. Trois facteurs semblent la déterminer :

- 1) le rôle exercé par la personne nommée ;
- 2) le rapport entre scribe et personne nommée, notamment si la personne écrit son propre nom ou si le nom est écrit par une tierce personne ;
- 3) l'usage qui est fait de divers types de documents, en tant qu'actes légaux.

L'énoncé du nom d'une personne dans ces actes a un seul objectif : pouvoir l'identifier dans diverses situations et selon des besoins différents. Dans ce contexte, une remarque préliminaire sur l'usage et l'utilité des actes légaux s'impose : les documents du Ḥaram se présentent sous la forme de feuilles séparées, feuilles de papier pour la plupart. Quelques contrats sont rédigés sur parchemin. Papiers et parchemins sont de formats divers. Ce sont des actes originaux (ou leurs copies) destinés à être remis à des particuliers. Tous portent des signes garantissant leur validité légale, en l'occurrence les signatures de témoins et les annotations, par lesquelles un juge ratifie un acte. Ces actes fonctionnent de manière « isolée » — ce qui veut dire, notamment, que toutes les informations concernant l'identification de particuliers ou d'autorités qui s'y trouvent, sont mentionnées selon les besoins. Cette particularité distingue les actes du Ḥaram des registres du *cađi* (*siđill*) de la période ottomane : le *cađi* autorisant un acte légal est identifié par le contexte, en tant que teneur du registre d'un certain tribunal. Et c'est le registre, non l'acte, qui indique la date et, indirectement, le lieu <sup>11</sup>. Dans les actes du Ḥaram, le juge doit s'identifier individuellement sur chaque document.

L'analyse des actes notariés illustre la complexité de l'usage du nom sur le plan synchrone, parmi les contemporains qui rédigeaient ou lisaient ces « documents de la pratique ». Dans un premier temps, constatons que la façon d'écrire le nom varie selon le rôle exercé par la personne nommée dans l'acte. Nous distinguons *grosso modo* trois rôles juridiques qui sont attribués aux personnes suivantes :

- 1) le juge exerçant diverses fonctions par rapport aux écrits : autoriser la notarisation d'un acte, assister aux événements décrits ou, encore, rendre un jugement ;
- 2) les témoins signataires, l'un d'eux étant aussi le plus souvent notaire de l'acte ;
- 3) les autres personnes nommées dans le texte de l'acte en tant que « personnes privées » avec des rôles différents, notamment ceux d'acquérir et de vendre ou, plus généralement, de conclure des contrats, disposer unilatéralement en faveur de bénéficiaires, porter plainte etc., pour ne nommer que les cas de figure les plus fréquents ;
- 4) Il s'y ajoute le cas, assez rare dans les actes du Ḥaram, où l'objet de la vente concerne un, ou une, esclave. L'esclave vendu est désigné par son « espèce » (*đins*, l'appartenance

11. Quant à la valeur légale du *siđill* ottoman, voir MICHEL 2005, p. 229-230, et *idem*, (édition en préparation), p. 8-12 et 40.

ethnique), sa religion (*dīn*) et, s'il est mentionné — souvent en troisième position — par son nom (le/la dénommé(e)...) <sup>12</sup>, suivi d'une description physique. Dans aucun de ces cas, le nom de l'esclave ne comporte d'élément généalogique.

La distinction selon le rôle juridique ne détermine pas, à elle seule, la façon d'écrire le nom : celle-ci est liée en outre à l'usage fait du document, comme nous le verrons plus tard.

#### LES SUJETS DE L'ACTE JURIDIQUE

Les actes légaux sont notariés, nous l'avons dit, afin de garantir les droits subjectifs des personnes. Dans cette section, nous analysons la façon de désigner les individus concernés directement par l'acte, ce qui devait leur permettre d'établir leur identité et ensuite leurs droits en cas de litige.

Parmi les actes du Ḥaram, une variété de types de documents désigne des personnes concernées par des droits notariés, notamment des actes de vente, des reconnaissances et attestations, mais aussi des inventaires après décès en grand nombre. Profitons de ces derniers, les 422 constats d'héritage <sup>13</sup>, une documentation très uniforme grâce à la raison unique de leur rédaction, afin d'illustrer la façon de désigner les membres de la société locale, habitants de la ville de Jérusalem à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Ces constats d'héritage ont été dressés pendant cinq ans, de 793/1391 à 797/1395, par les témoins du tribunal du *qāḍī*, mandatés pour constater les biens matériels de personnes mourantes ou décédées afin de disposer d'un support fiable pour l'exécution de l'héritage <sup>14</sup>. L'individu est toujours nommé après la date du constat, avec l'indication s'il est mourant (*ḍa'īf*) ou déjà mort. Les constats d'héritage désignent donc les personnes dans ces circonstances précises, ce qui en fait une source précieuse pour l'onomastique <sup>15</sup>.

La plupart des défunts <sup>16</sup> sont désignés par leur *ism*, auquel s'ajoute la filiation ascendante (fils/fille de, le nom du père <sup>17</sup> et — souvent — celui du grand-père) <sup>18</sup>. Il est suivi par une

12. Voir les actes n<sup>os</sup> 298, 316, 382 (sans nom), 574/1, 688, et 78 dont le nom est cité en premier. Voir Rāḡīb 2002-2006, vol. II, p. 29, 30 et 33 (§§ 70, 75 et 83) pour ces trois éléments dans un ordre variable au sein d'actes de vente en général.

13. Ces constats sont notariés dans 434 exemplaires, dont dix fois en deux exemplaires et une fois en triple exemplaires. Nos chiffres divergent très légèrement de ceux proposés par LITTLE 1984, p. 59.

14. Voir MÜLLER 2001.

15. Les noms indiqués dans LITTLE 1984, p. 63-185, sont toujours utiles, même si parfois le déchiffrement est à revoir. Quelques constats concernant la même inventarisation n'ont pas été identifiés.

16. Nous avons repéré 244 femmes et, par conséquent, 178 hommes parmi les 422 défunts — la plupart étant encore vivants au moment de l'inventaire. Il s'y ajoute un homme, parce que le constat n<sup>o</sup> 373 *recto* porte sur deux hommes trouvés morts, LITTLE 1984, p. 174.

17. Les exceptions sans nom du père concernent quelques personnes mortes, constats n<sup>os</sup> 282, 363, 448, 575, 636, 726, 733 et 776b ; et une femme qui ne peut plus parler, n<sup>o</sup> 483. Bien évidemment, les témoins ne pouvaient plus les consulter pour apprendre le nom de leurs pères.

18. L'indication du nom du grand-père est assez récurrente, j'ai pu le constater plus de 250 fois. Par contre, il n'est pratiquement pas mentionné chez les affranchi(e)s.

*nisba*<sup>19</sup> et/ou la profession et le lieu où elle est exercée. Chez les hommes, l'usage de la *nisba* en combinaison avec la profession est habituel, mais loin d'être systématique. Parfois l'indication de la profession, notamment *al-nassāğ* (tisserand), suit directement la filiation ascendante<sup>20</sup>. Chez les femmes, l'usage de la *nisba* est quasi systématique. La profession et le lieu sont mentionnés moins souvent<sup>21</sup>. L'indication de trois générations ascendantes (l'arrière-grand-père) est très rare. Elle ne concerne que quelques femmes, dont le père est identifié par deux générations ascendantes, remontant donc jusqu'à l'arrière-grand-père de la femme<sup>22</sup>. Un exemple typique pour un homme est donc « le constat fait auprès de Dāwud b. Sulaymān al-Ḥawrānī, décédé », sans indication de sa profession<sup>23</sup>, ou « Yūsuf b. 'Alī b. 'Umar al-Nassāğ kāna bi-l-Quds al-Šarīf », ('Umar, jadis tisserand à Jérusalem)<sup>24</sup>, ou pour une femme « Fāṭima bint 'Alī b. Dāwud al-Šalṭiyya »<sup>25</sup>.

La *nisba* est aussi utilisée pour désigner l'appartenance religieuse chez les juifs (*al-yahūdī/iyya*)<sup>26</sup> et les chrétiens (*al-naṣrānī/iyya*)<sup>27</sup>, ceci étant un élément essentiel pour la gestion de leurs héritages.

Parfois la forme de la *kunya* fait fonction d'*ism*, notamment Abū Bakr pour Muḥammad<sup>28</sup>, mais les défunts ne sont jamais désignés par leur seule *kunya* remplaçant leur *ism*<sup>29</sup>. L'*ism* le plus fréquent chez les 178 hommes est Muḥammad (34 fois), suivi par Aḥmad (17 fois) et 'Alī (11 fois), et quelques noms comme 'Umar (6 fois), Ḥasan (5 fois), etc. Chez les 244 femmes, les préférences sont encore plus accentuées, avec Fāṭima (53 fois), Ḥadīğa (16 fois) et 'Ā'iša (13 fois) qui sont respectivement les *ism* de la fille et de deux épouses du Prophète.

Seuls quelques défunts sont nommés par leur *ism* précédé par un *laqab* composé avec « Dīn »<sup>30</sup>, notamment les Muḥammad qui sont désignés par Nāṣir al-Dīn (3 fois), Šams al-Dīn (2 fois) et Muğīr al-Dīn (1 fois). Le phénomène du *laqab* avec « Dīn » ne concerne que

19. Pour la diversité de la *nisba*, « nom de relation », voir SUBLET 1991, p. 107-113.

20. Voir n°s 494 et 776a. Un autre exemple est le ḥāğğ Makkī b. Ibrāhīm b. Rāšid al-Sammān (marchand de beurre), n° 618. Une étude systématique des professions et des noms propres sera très utile. Les indications chez LUTFI 1984a, p. 287-294, 298-306 (pour les professions) et Apendix B, p. 343-353 (pour les professions et la *nisba* — sous le nom de « geographic/ethnic background »), ne reflètent pas exclusivement l'usage onomastique. En l'occurrence, la profession « *al-ğazzāla* » (fileuse), p. 345, n'existe pas dans nos actes. Lutfi l'a reconstruite sur la base des biens délaissés par ces femmes, voir LUTFI 1984a, p. 297 et s.

21. Par exemple dans les n°s 82 et 497. J'ai compté 180 occurrences de la forme féminine de la *nisba* « *iyya* » pour la totalité des noms de défunts.

22. N°s 139, 510/1.

23. N° 137.

24. N° 776a.

25. N° 288, éd. 'Asalī, vol. II, p. 135.

26. N° 554, éd. LITTLE 1985, p. 233.

27. N°s 384, 503 (éd. Šālīḥiyya 1985, p. 105 et s.), 511/2B.

28. N°s 119, 263, 388, 482, 663, 694, 696, 700, 707, et les documents n°s 185, 522, 711 concernant le nom du père. Voir SUBLET 1991, p. 53-54. Pour la combinaison fixe d'un *ism* avec une même *kunya*, la « *kunya* potentielle », notamment Ibrāhīm et Abū Iṣḥāq, 'Alī et Abū l-Ḥasan, attestés dans d'autres actes du Ḥaram, voir SUBLET 1991, p. 84.

29. Une *kunya* autre que Abū Bakr pour le nom du père ou d'un parent se trouve dans les constats n° 397 et n° 524 ; aucune n'est attestée dans la base de données Onomasticon arabicum.

30. Pour l'usage du « surnom » (*laqab*), voir SUBLET 1991, 91 et s. Dans les actes du Ḥaram, aucune personne n'a de *laqab* composé de « *dawla* ». Seul celui avec « *dīn* » est attesté.

les hommes<sup>31</sup>. Par contre, on constate l'usage quasi omniprésent du *laqab* chez les juges ou dignitaires mameloukes (voir *infra*), ce qui confirme l'hypothèse que l'usage du *laqab* dans les actes est lié à une certaine position sociale. Le seul officier mamelouk parmi les défunts, se distingue par son titre de « grand émir »<sup>32</sup> : *al-amīr al-kabīr* Nāṣir al-Dīn Muḥammad b. Muḥammad b. Salā *min umarā'* Dimašq<sup>33</sup>. Le seul soldat mamelouk est appelé « *al-amīr al-ağall* » avec son *laqab* et son *ism*, celui de son père et l'*ism* de son grand-père<sup>34</sup>.

Dans les constats, le *laqab*, rarement utilisé pour désigner le défunt masculin et jamais pour une femme<sup>35</sup>, apparaît plus fréquemment dans la filiation ascendante des femmes, c'est-à-dire associé au nom de leur père ou de leur grand-père<sup>36</sup>, de celui de leur époux<sup>37</sup>, ou encore de leurs libérateurs<sup>38</sup>. Moins fréquent est l'usage du *laqab* dans l'ascendance des hommes<sup>39</sup>. Dans les deux cas, on peut penser que la mention du *laqab* dans la généalogie est utilisée parce que ce membre de la famille était connu par son *laqab*. Sur 434 documents on trouve au total 63 fois l'usage d'un *laqab*, mais aucune corrélation avec l'usage d'une épithète n'a pu être constatée.

Nous en concluons que la plupart des défunts, hommes et femmes, appartiennent aux couches sociales basse et moyenne<sup>40</sup>. De façon générale, ils sont nommés par leur nom de naissance, suivi de la filiation ascendante à un ou deux degrés, rarement trois, suivi par une *nisba* « nom de relation » et/ou la profession. De plus, un bon sixième seulement des personnes sont désignées par une épithète honorifique, le plus souvent *al-hāğğ* (40 fois) ou *al-hāğğa* (15 fois) ou encore *al-šayḥ* (14 fois)<sup>41</sup>. Rares sont les épithètes *ḥūğā* (une fois)<sup>42</sup> ou *al-mu'allim*<sup>43</sup> pour les hommes, *al-ḥurma* ou *al-mašūna* (respectivement quatre et trois fois)<sup>44</sup> pour les femmes. Aucun défunt n'est appelé *al-šadr al-ağall*, épithète récurrente (11 fois) chez les fonctionnaires qui assistent aux inventaires au nom du trésor public.

31. Treize fois : n°s 133/1, 193, 256/1, 268, 347, 397, 438/1, 500, 518, 525, 526, 556, 689.

32. « *Al-amīr al-kabīr* » : c'était l'épithète de plusieurs officiers, envoyés par le gouverneur de Jérusalem, ou dans le service du Trésor Public, pour assister aux inventarisations, voir les n°s 84, 107, 168, 380, 439, 448, 477, 496, 525, 533 et 776a. Le titre ne désignait donc pas un très haut grade militaire, à la différence de la période ayyoubide, voir Qalqašandī 1913-1919, vol. VII, p. 19. Dans la correspondance officielle mamelouke, les épithètes « *al-amīr... al-kabīr* », sont prévus pour le huitième et plus bas grade. Les grades plus hauts sont appelés — en outre — avec la forme comprenant le *yā'* final « *al-amīrī, al-kabīrī* », voir *ibid.*, vol. VII, p. 140-144.

33. N° 256/1.

34. N° 193 : *al-amīr al-ağall* 'Alā' al-Dīn 'Alī b. Faḥr al-Dīn 'Uṭmān b. Baḥtiyār *aḥad riğāl al-ğund al-mašūna l-šāmiyya*.

35. Ceci correspond à SUBLET 1991, p. 118, et SUBLET 1996, p. 101.

36. Vingt et une fois : n°s 160, 216, 227, 242, 245, 251, 294, 300, 362, 425, 442, 560 (grand-père), 561, 577 612 (grand-père), 638, 657, 715/1, 722 (grand-père), 746, 771 (grand-père).

37. Neuf fois : n°s 379, 396, 400, 632, 679, 713, 750, 756 et 757.

38. Sept fois : n°s 269, 457, 489, 495, 512, 555 et 724/1.

39. Le père d'un fils 4 fois : n°s 452, 528, 652, 767a ; grand-père d'un fils, deux fois : n°s 517 et 537.

40. Un aperçu provisoire de la population recensée dans les inventaires donne LUTFI 1985a, dans son livre sur *al-Quds al-Mamlūkī*, mais certaines de ses conclusions sont à réviser.

41. Dont n° 220, l'*išhād* avec « *sayyidī al-šayḥ al-šāliḥ* », et n° 347 avec « *al-faqīr ilā llāh ta'ālā al-šayḥ* ».

42. Inventaires n°s 523 et 559 pour un homme persanophone : « *al-ağamī al-Nīšābūrī* ».

43. Dont n° 195, un *išhād*, avec générations et la *nisba* « *al-Rūmī* ».

44. Dont un « *al-sitt al-mašūna* » n° 519, *iqrār* n° 207.

Une particularité concerne les femmes mariées ou veuves. Dans presque la moitié des cas, les inventaires donnent également le nom de leur mari (115 fois), avec, dans certains cas, l'ajout de « *kāna* » pour le passé, certainement quand le mari est décédé<sup>45</sup>, mais probablement pas en cas de divorce<sup>46</sup>. En revanche, les noms des épouses ne figurent jamais pour désigner les hommes, même si nous avons la preuve qu'elles sont vivantes au moment du décès de leur mari, puisqu'elles sont citées comme héritières dans les constats<sup>47</sup>. Le nom du père des 19 femmes affranchies est indiqué systématiquement avec le nom fictif 'Abd Allāh (serviteur de Dieu)<sup>48</sup>.

Première conclusion : la désignation d'un particulier témoigne de son statut social, et pour les femmes de leur état civil. Si nous partons de l'idée que les actes en général et les constats d'héritage en particulier servent à identifier les particuliers, nous pouvons dire que « le *ism* et le nom du père » ne suffisaient pas à identifier les membres de la société urbaine à Jérusalem. L'ensemble des éléments par lesquels une personne est désignée dans les actes légaux forme alors ce que nous pouvons considérer comme son « nom propre ». Autrement dit, le nom de naissance n'est qu'un élément parmi d'autres, au sein d'une série de combinaisons possibles, à l'instar des dictionnaires bibliographiques.

Si nous élargissons notre champ d'investigation à tous les actes légaux du Ḥaram, actes de ventes et attestations inclus, le groupe des concernés change sa composition, qui devient plus variée : les actes de ventes de maisons concernent une clientèle plus riche ; certains acquéreurs sont des juges ou des officiers mamelouks. Certes, la façon de désigner les personnes par leur nom propre ne change pas radicalement, mais les épithètes diffèrent selon le statut socio-professionnel de l'individu désigné<sup>49</sup>.

#### LES TÉMOINS : SIGNER...

Les noms de témoins, signataires des actes légaux, prennent une autre forme. En général, les témoins signent eux-mêmes l'acte qu'ils vont attester oralement devant le juge, le cas échéant<sup>50</sup>. C'est la reconnaissance de leur propre signature qui leur permet d'affirmer qu'ils ont bel et bien assisté aux faits décrits dans l'acte, et ceci même après un

45. Voir les constats n<sup>os</sup> 152, 479, 687, 711, 745 et 771<sub>z</sub>. Dans le cas d'une femme dont on a fait le constat d'héritage à deux reprises, n<sup>o</sup> 121 (le 21 *ḡumādā I* de l'an 797) et n<sup>o</sup> 93 (le 13 *ḡumādā II* de l'an 797), le mari n'est mentionné que dans le premier document où la femme est appelée en plus « *ḡātūn* ». À la date du second document, le mari est décédé, puisqu'il n'est plus signalé dans la liste des héritiers, mais nous ne disposons pas de son constat d'héritage.

46. Une femme divorcée est désignée comme *muṭallaqa*, n<sup>os</sup> 153, 299, 442, 496, 724/1, ou comme *ṭaliqa*, n<sup>o</sup> 60, toujours avec le nom de son ex-mari.

47. Voir documents n<sup>os</sup> 248, 256/1, 259/1, 431, 481, 518, 523 (et son doublon n<sup>o</sup> 559).

48. Voir SUBLET 1991, p. 30, pour cet *ism* fictif du père. Quant aux noms de 19 femmes affranchies, mentionnées dans les constats, le document n<sup>o</sup> 679 ne suit pas cette règle : je lis « *bint* 'Abd al-Mun'im ». Quant aux hommes, aucune mention n'est faite de la personne qui les aurait affranchis.

49. Voir la partie concernant le savant Burhān al-Dīn et le marchand Nāṣir al-Dīn dans cette étude, ainsi que les achats effectués par le juge Šaraf al-Dīn, n<sup>os</sup> 267 et 324, qui reprennent les épithètes réservés aux juges telles que nous les connaissons à travers ses certifications des actes.

50. À ce sujet, voir MÜLLER 2010.



laps du temps assez important. Dans certains cas, l'attestation orale d'un acte se faisait quelques années après sa notariation <sup>51</sup>.

Quant aux éléments du nom que les témoins utilisent pour signer, il s'agit dans la majorité des cas de leur nom de naissance (*ism*) auquel ils ajoutent celui de leur père suivi d'une *nisba* ; leur signature n'est pas toujours lisible — mais elle comporte des caractéristiques permettant de les distinguer les uns des autres. Suite à la comparaison de 2 900 signatures sur les centaines de documents provenant de Jérusalem tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle, force est de constater qu'il existait un groupe d'environ 30 à 50 témoins-notaires professionnels dans la ville. Certains ont exercé ce métier pendant plus de 40 ans — ils étaient identifiables par leur signature caractéristique. Ces témoins sont donc connus dans leur ville par leur nom propre et par leur signature — qu'ils ont apposées sur des milliers de documents. Pour illustrer ce point : nous disposons, 600 ans après les faits et à travers une partie infinitésimale de documents qui ont survécu, de 91 documents signés par un certain Aḥmad b. Sulaymān. Ceci pour dire que la carrière professionnelle permettait d'identifier un témoin, même après sa mort. Le fait de signer de son seul nom suivi du nom du père, indique que la personne était bien connue.

Quant à l'identification d'une personne, c'est le contexte qui détermine la façon dont le témoin se présente. Pour certaines personnes, il est parfois possible de faire le lien entre une signature et la désignation comportant d'autres éléments que le nom (*ism*) et celui du père, grâce à un document où une personne détient une charge officielle. Ainsi, le témoin 'Abd Allāh b. Ḥāmid peut être identifié comme juge auxiliaire (*nā'ib al-ḥukm*) dans le document n° 334, où il est nommé avec plus d'éléments dans l'attestation procédurale : Ḡamāl al-Dīn Abū Muḥammad 'Abd Allāh b. Šams al-Dīn Abī 'Abd Allāh Muḥammad b. Ḥāmid al-Šāfi'ī <sup>52</sup>.

Étant donné les nombreux homonymes, par exemple Muḥammad b. Aḥmad, ou 'Abd Allāh b. Muḥammad, etc., ce lien entre signature et nom complet peut nous paraître ambigu aujourd'hui, mais les contemporains avaient certainement plus de repères, ou bien, et c'est sans doute le plus important, les gens étaient connus. Un autre exemple concerne le témoin 'Īsā b. Aḥmad al-'Aḡlūnī <sup>53</sup>, qui est attesté également en tant que *amīn al-ḥukm* — gérant des héritages, sous l'autorité du juge <sup>54</sup>. Lorsque, dans certains actes, il donne l'ordre de verser les sommes aux veuves pour des orphelins, il est nommé : Šaraf al-Dīn 'Īsā b. *al-marḥūm* Šihāb al-Dīn Aḥmad al-'Aḡlūnī al-Šāfi'ī <sup>55</sup>. L'aspect important ici pour notre question d'identification est que le témoin signait en n'utilisant que certains éléments de son « nom complet ». Ceci relevait donc d'un choix, non de l'inexistence d'autres éléments. La façon d'écrire le nom d'un témoin ne change pas fondamentalement quand c'est le

51. À titre d'exemple : la reconnaissance n°604/1 du 2 *šafar* 785 a été certifiée neuf ans plus tard, le 16 *muḥarram* 794, n° 604/2 ; voir LITTLE 1984, p. 216.

52. Le biographe Muḡīr al-Dīn donne en plus le *laqab* et la *kunya* de son grand-père : Zayn al-Dīn Abī l-Muḡāhid Ḥāmid, Muḡīr al-Dīn 1968, vol. II, p. 165 et s.

53. Avec 74 signatures attestées.

54. Voir les membres du tribunal du juge, MÜLLER 2013, chapitre 3.2.3.

55. N°s 117 et 270.

notaire qui l'ajoute « avec la permission et, parfois, en présence » du témoin. Il mentionne toujours le nom, le nom du père suivi d'une *nisba* <sup>56</sup>.

— ET ÊTRE DÉSIGNÉ

Le nom d'une personne peut prendre une forme très différente si elle signe elle-même un document ou si elle est nommée par ses collègues dans un document de la même époque. Le feuillet n° 181 liste par exemple les inventaires après décès pendant la première moitié du mois de *dū l-ḥiğġa* 795 dans un ordre chronologique. On y trouve les noms des défunts et ceux des témoins ayant attesté les inventaires. Cette liste servait à récapituler les démarches effectuées par les témoins au service du juge, afin de déterminer les biens d'héritiers absents <sup>57</sup>. Le scribe, qui était un secrétaire du tribunal et l'un de ces témoins <sup>58</sup>, identifiait ses collègues. Comparer cette liste avec les signatures apposées sur les constats auxquels elle fait référence, nous éclaire sur la différence entre le fait de « se nommer » et celui d'« être nommé ».

Parmi les vingt-quatre constats mentionnés dans la liste n° 181 durant les quinze jours du mois de *dū l-ḥiğġa* 795, plus de deux tiers — dix-sept constats au total — sont documentés par des inventaires après décès, présents dans le fonds du Ḥaram al-Šarīf <sup>59</sup>. Ils ont pu être identifiés grâce à la correspondance entre les noms du défunt, la date du constat, les renseignements sur l'absence ou la présence des héritiers et grâce aussi à la mention de témoins dont l'*ism* figure dans la liste <sup>60</sup>. Dès que le constat correspondant à l'entrée dans la liste est identifié, toutes les références aux témoins peuvent être comparées avec les signatures respectives. Cette comparaison est sans équivoque et ne se limite pas aux similitudes sur la façon dont les témoins se désignaient eux-mêmes ou étaient nommés.

L'auteur de la liste désigne brièvement chacun de ses collègues-témoins, par un ou deux éléments de leur nom propre, ceux qui lui semblent être significatifs et suffisants, dans le contexte, pour les identifier. Les témoins professionnels formaient un cercle restreint : 88 personnes au total ont signé tous les constats d'héritage pendant une période de quatre ans, de 793/1391 à 797/1395. Au cours d'une seule année, leur nombre s'élève à 50 témoins <sup>61</sup>. Le peu d'espace disponible sur la liste obligeait sans doute son auteur à être concis, et à choisir parmi les éléments du nom propre ce qui distinguait principalement le mieux le témoin. Cet élément était une sorte de nom vedette, lorsque le nom de naissance

56. Voir les exemples n° 35/1, éd. 'Asalī 1983-1985, vol. I, p. 276, et n° 609/1, et vol. II, p. 51. Le notaire écrit les noms de témoins dans des actes qui sont destinés à être ratifiés par le juge : dans ce cas, la signature du témoin n'est plus nécessaire pour l'authentification de l'acte.

57. Voir le préambule n° 181, ligne 2-4, avec plutôt « *al-ašġāl al-mu'ayyana* » que « *al-ašġāl al-muqīma* » de l'édition, MÜLLER 2001, p. 308 : les travaux n'ont pas été « exercés devant le juge », mais « précisés ».

58. Document n° 181 du fonds du Ḥaram, voir MÜLLER 2001.

59. Parmi les dix-neuf inventaires concernant la période couverte par la liste n° 181, trois inventaires portent sur le même constat : n°s 436, 441 et 720, les trois édités dans MÜLLER 2010.

60. Voir MÜLLER 2001, p. 293-298.

61. Voir MÜLLER 2013, le chapitre sur l'activité des témoins, chapitre 3.2.2.

était courant. Ainsi, parmi les 21 témoins de Jérusalem <sup>62</sup> signant les actes correspondant à 17 constats, sept portent l'*ism* Aḥmad, cinq Muḥammad et trois 'Umar. Il paraît donc peu utile ici d'utiliser leur *ism* comme signe distinctif. Par contre, on trouve les *ism* moins courants de 'Abd al-Laṭīf, Yaḥyā, 'Abd al-Mun'im et 'Abd al-Raḥīm, qui sont parfois cités par ce nom de naissance dans la liste.

L'analyse des éléments onomastiques qui suit, met en relief la richesse et la variété dans la façon de nommer, associée à un certain nombre de règles. Certaines lectures du tracé d'écriture sans ponctuation (*rasm*) restent conjecturales, notamment lorsqu'aucune correspondance avec les inventaires n'a pu être établie. C'est le cas de noms non identifiables dans la liste, dont l'inventaire a été perdu. Ils n'ont pas été pris en considération dans notre analyse onomastique <sup>63</sup>.

Sont désignés par leur seul *ism* deux témoins, cet élément étant apparemment suffisant pour les identifier :

- 'Umar [?], mentionné au *recto*, lignes 35 et 60, qui signe « 'Umar [?] b. Ya'qūb al-Qumarī (?) » <sup>64</sup>, et
- 'Abd al-Mun'im, lignes 20 et 33 *recto*, ligne 9 *verso* <sup>65</sup>, qui signe « 'Abd al-Mun'im b. Muḥammad al-Anṣārī » <sup>66</sup>.

Quatre témoins sont mentionnés par leur *ism* associé à un élément onomastique supplémentaire, qui, par ailleurs, n'est pas toujours identifiable :

- 'Umar b. [...]āmi', ligne 16, qui signe « Umar b. Ḥalīl al-Maḡribī (?) » <sup>67</sup>.
- 'Abd al-Laṭīf al-Ḥalabī, ligne 37, signe « 'Abd al-Laṭīf b. al-Ḥasan al-??? » <sup>68</sup>. Le dernier élément de la signature est indéchiffrable, mais ne peut pas être « al-Ḥalabī ».
- 'Alī [...], ligne 40, signe 'Alī b. 'Abd al-Qādir al-Ḥ... <sup>69</sup>.
- Yaḥyā b. al-Fāsī, lignes 48 et 55, signe « Yaḥyā b. 'Abd Allāh » <sup>70</sup>. Il signe également les actes d'un constat mentionné à la ligne 53. Mais la première partie de son nom correspond à un trou et la dernière ne ressemble guère à « al-Fāsī » <sup>71</sup>. Ce témoin a probablement été désigné dans la liste avec d'autres éléments de son nom <sup>72</sup>.

62. Les deux témoins d'Alep signant l'acte n° 555 ne concernent pas nos propos, ni le « témoin supplémentaire » Aḥmad al-Miṣrī al-Imām, MÜLLER 2001, p. 302 et s.

63. Voir notamment lignes 38-43, 57-58. Voir MÜLLER 2001, p. 307, note 45.

64. Les constats n° 750 à gauche et n° 254 au milieu, voir images dans MÜLLER 2001, p. 316 et 319. La graphie du *rasm* laisse un doute quant à la bonne lecture de 'Umar, mais je ne vois pas de meilleure alternative. Le témoin a signé au total 25 actes du Ḥaram.

65. Là avec son *laqab*, probablement Ḡalāl al-Dīn.

66. Les constats n° 143 à droite, n° 698 à gauche et n° 170 au milieu ; voir images dans MÜLLER 2001, p. 316 et 318. Le témoin a signé au total 83 actes du Ḥaram.

67. Le constat n° 656 à gauche, voir image dans MÜLLER 2001, p. 318 ; le deuxième élément de la liste « [...]āmi' » ne correspond pas au nom de son père, Ḥalīl. Il est attesté avec 4 signatures.

68. Le constat n° 261 à gauche, voir image dans MÜLLER 2001, p. 317. Le témoin a signé au total 2 actes du Ḥaram.

69. Constat n° 549 à droite, voir image dans MÜLLER 2001, p. 318. Le témoin est attesté avec 36 signatures.

70. Les constats n°s 124, 412 et 765 au milieu, voir images dans MÜLLER 2001, p. 316, 317 et 319. Le témoin a signé au total 25 actes du Ḥaram. Il est également mentionné au *verso*, lignes 1 et 6 pour des constats qui ont disparu.

71. Les constats n° 436 à droite, n°s 441 et 720 à gauche, voir images dans MÜLLER 2001, p. 317-318.

72. Concernant le deuxième témoin de ce constat dans les documents n°s 436, 441 et 720, voir *infra*, Zayn al-Dīn. Sa signature « Maḥmūd b. Aḥmad al-Šarā'ir » ne permet pas de faire un lien avec la partie du nom qui suit le trou.

Deux personnes sont désignées par une *kunya*. Une fois seulement, la *kunya* prend la place de l'*ism*, dans la liste et dans la signature du témoin :

- **Abū Bakr al-...**, ligne 45, signe « Abū Bakr ‘Umar [?] »<sup>73</sup>.
- La signature du dénommé « **Abū-Dallā‘ (?)** », ligne 55, est caractéristique mais illisible. Elle contient probablement le nom Muḥammad<sup>74</sup>.
- Désigné dans la liste par la *nisba* « al-Muzārī’ī », ligne 16, le témoin signe Muḥammad b. Sālīm [illisible]<sup>75</sup>.

Voici à présent quelques témoins désignés par le « nom de filiation »<sup>76</sup>, *ibn* ou *bn*, avec ou sans l'*alif* initial.

Est nommé « Ibn » en combinaison avec une *nisba* **Ibn al-Şafadī**, ligne 20, qui signe Muḥammad al-Şafadī<sup>77</sup>, ainsi que **Ibn ‘Aššāšī (?)**, ligne 9 *verso*, qui signe Muḥammad b. Yaḥyā (?) [b.] ‘Aššāš (?)<sup>78</sup>.

Un troisième témoin est désigné par « Ibn » suivi d’un nom en forme de *kunya* :

- **Ibn Abīl-Salġūq (?)**, ligne 60, signe Muḥammad b. Aḥmad al-Ḥusbānī (?)<sup>79</sup>. Il correspond probablement au « Abū Salġūq », désigné ligne 58, mais nous ne disposons pas du constat permettant de le vérifier.

Les témoins sont souvent désignés par un *laqab* et un deuxième élément, notamment l'*ism* de leur père ou une *nisba*. Mais le deuxième élément est souvent indéchiffrable, faute de ressemblance avec des éléments connus.

Le désigné **Şihāb al-Dīn b. Tābit**, lignes 13 et 29, signe Aḥmad b. Tābit al-Anṣārī<sup>80</sup>.

- **Şihāb al-Dīn al-Ḥanafī**, lignes 34 et 59<sup>81</sup>, signe Aḥmad b. Yūsuf al-[non déchiffré]<sup>82</sup>.
- **Şaraf al-Dīn al-‘Aġlūnī**, lignes 45 et 59, signe ‘Īsā b. Aḥmad al-‘Aġlūnī<sup>83</sup>.
- **Şihāb al-Dīn b. Rašīd (?)**, ligne 13, et ligne 33 « **ibn Rašīd (?)** », signe Aḥmad b. Ibrāhīm...<sup>84</sup>.
- **Şihāb al-Dīn b. al-Şayḥ ‘Alī**, colonne B, ligne 36, 48 et s. et implicitement 50, signe Aḥmad b. Muḥammad b. ‘Alī<sup>85</sup>.

73. Constat n° 432 à droite. Le témoin est attesté avec 3 signatures.

74. Constat n° 765 à gauche. Le témoin signe au total 26 fois sur les documents du Ḥaram al-Şarīf.

75. Constat n° 656 à droite. Le témoin est attesté avec 2 signatures.

76. SUBLET 1991, p. 129.

77. Constat n° 143 au milieu. Le témoin est attesté avec 36 signatures.

78. Constat n° 170 à droite. Le témoin est attesté avec 9 signatures.

79. Constat n° 254 au milieu à droite. Le témoin est attesté avec 53 signatures.

80. Constat n° 845 à gauche. Le constat mentionné ligne 29 n’est pas conservé. Le témoin ne fait pas toujours mention de sa *nisba* dans ces 35 signatures au total.

81. Sans « [...] al-Dīn ».

82. Constats n° 750 à droite et n° 254 en bas, au milieu à gauche : la partie non déchiffrée des signatures ne peut pas correspondre à « Ḥanafī ». Le témoin est attesté avec 73 signatures.

83. Les constats n° 432 au milieu à droite et 254 à droite. Le témoin est attesté avec 74 signatures.

84. Constat n° 845 à droite. Le témoin est attesté avec 37 signatures.

85. Constats n°s 261 au milieu, n° 124 à gauche et n° 412 à droite (dans l’ordre chronologique). Le témoin est attesté avec 24 signatures.

- **Šams al-Dīn [non déchiffré]**, ligne 40, signe ‘Abd al-Raḥīm b. [Aḥmad b...] <sup>86</sup>.

Plus difficile à identifier à cause d’un trou qui se trouve à l’endroit du deuxième élément du nom, un dénommé « **Zayn al-Dīn (?)** », ligne 53. Dans les constats, il signe Maḥmūd b. Aḥmad al-Šarā’ir <sup>87</sup>.

Dans un cas, le même témoin est désigné de deux façons différentes mais non déchiffrables, et le rapprochement ne peut se faire que par le biais de la signature : **Šihāb al-Dīn...**, ligne 8 ou **Aḥmad [b.] al-Dallāl**, ligne 29 (se référant au constat mentionné à la ligne 31 et 45, signe Aḥmad b. al-Ġalāl (?) <sup>88</sup>.

L’auteur de la liste, *kātibuhu*, sans nom, ligne 8, signe Aḥmad b. Sulaymān <sup>89</sup>, ce qui permet de faire le rapprochement avec le constat mentionné ligne 33 et son témoin « **عوضر** » (ou **ابن عوضر**), dont nous n’avons pas encore déchiffré le nom.

En résumé, la liste des témoins n’est pas dressée suivant un mode de désignation par un nom propre unique. Le choix d’éléments de référence, fait par le ou les auteurs de la liste, est d’ordre individuel, en respectant l’usage social. La comparaison entre la liste et les signatures permet de faire certaines observations, notamment le fait qu’il est fréquent de désigner une tierce personne par son *laqab* au lieu de son *ism*. En l’occurrence, Šihāb al-Dīn remplace systématiquement Aḥmad, Šams al-Dīn remplace ‘Abd al-Raḥmān ; on trouve aussi Šaraf al-Dīn au lieu de ‘Isā et Zayn al-Dīn (?) pour Maḥmūd <sup>90</sup>.

Si un témoin est désigné dans la liste par sa *nisba*, celle-ci correspond rarement à un élément présent dans la signature : est-ce parce que le greffier utilisait la forme communément admise du nom d’un témoin dont la *nisba* faisait parfois « miroir » <sup>91</sup> ? Auquel cas on peut penser que la signature d’une personne évoluait selon d’autres critères qui étaient propres au métier du témoin professionnel <sup>92</sup>.

## LE JUGE

La façon d’écrire le nom du juge dans un acte légal diffère selon les fonctions qu’il exerce par rapport aux faits notariés, et selon le rôle du document. L’enjeu de l’identification du juge varie en fonction de l’acte. En effet, il est parfois indispensable de pouvoir l’identifier dans une autre ville ou après un certain laps de temps. Dans d’autres cas, il suffit que les

86. Constat n° 549 au milieu. Le témoin est attesté avec 39 signatures.

87. Constats n° 436 à gauche et n°s 441 et 720 à droite. Le trou est suspect parce qu’il se trouve exactement à l’endroit où sont cités les témoins pour lesquels nous disposons exceptionnellement de trois inventaires pour un seul constat. Était-ce pour éviter des vérifications dans le cadre d’une enquête criminelle ? Le témoin est attesté avec 24 signatures.

88. Les constats n° 555 à gauche, n° 167 à droite et n° 432 au milieu à gauche. Le constat mentionné ligne 29 n’est pas conservé. Le témoin est attesté avec 38 signatures.

89. Les constats n°s 555 et 698 à droite. Le témoin est attesté avec 91 signatures.

90. Pour la relation entre *ism* et *laqab*, voir CAETANI/GABRIELI 1915, p. [201], note 2 ; pour la résonance phonétique, la « relation d’écho », discernable dans d’autres actes du Ḥaram, voir SUBLET 1991, p. 102, notamment l’écho entre ‘Alī et ‘Alā’ al-Dīn.

91. Voir l’expression consacrée « noms-miroirs », SUBLET 2002.

92. Pour le changement des signatures voir MÜLLER 2007, chapitre III, 2b, — comment identifier les signataires.

membres de son tribunal puissent le distinguer d'autres magistrats de la ville qui exercent à la même période. Selon ces enjeux, les actes se réfèrent au juge et à ses actions de façon différente.

L'identification du juge dans le premier cas : le juge ratifie un acte ou un verdict qu'il a rendu (*ḥukm*). Selon l'usage mamelouk, le juge fait appel aux témoins du tribunal qui attestent du déroulement légal de la procédure et du jugement. Ceci est notarié au dos de l'acte contenant les détails matériels du cas<sup>93</sup>. Dans cette attestation procédurale, le greffier mentionne soigneusement l'épithète utilisée pour un juge « *sayyidunā wa-mawlānā* » et quelques attributs liés à la religion musulmane, son *laqab* et sa *kunya*, son nom de naissance, ainsi que les mêmes éléments concernant son père et souvent son grand-père, afin d'éviter toute confusion avec des homonymes<sup>94</sup>. La fin de l'énumération des éléments de son nom propre, avec ou sans lieu de sa fonction, est indiqué par une formule propitiatoire<sup>95</sup>. Les éléments du nom propre sont ici indiqués en gras :

« *sayyidunā wa-mawlānā al-'abd al-faqīr ilā llāh ta'ālā aqḍā l-quḍāt* **Ġamāl [ ? ] al-Dīn muftī l-muslimīn walī amīr al-mu'minīn Abū 'Abd Allāh Muḥammad b. sayyidinā al-'abd al-faqīr ilā llāh ta'ālā aqḍā l-quḍāh Bahā' al-Dīn Abī 'Abd Allāh Muḥammad b. sayyidinā al-'abd al-faqīr ilā llāh ta'ālā al-šayḥ al-imām al-'allāma 'Alam al-Dīn Abī 'Abd Allāh Muḥammad al-Qurašī al-Bahnasī al-Šāfi'ī ayyadahu llāh ta'ālā<sup>96</sup> »**

La certification suivante est donnée par un juge auxiliaire :

« *al-faqīr ilā llāh ta'ālā al-šayḥ al-imām al-'ālim Ġamāl al-Dīn Abū Muḥammad muftī al-tālibīn baqīyyat al-salaf al-šāliḥīn Abū Muḥammad 'Abd Allāh b. al-'abd al-faqīr ilā llāh ta'ālā al-šayḥ al-imām al-'allāma Šams al-Dīn muftī l-muslimīn šadr al-mudarrisīn Abī 'Abd Allāh Muḥammad b. al-marḥūm al-faqīr ilā llāh Zayn al-Dīn Ḥāmid al-Šāfi'ī ḥalīfat al-ḥukm al-'azīz bi-l-Quds al-Šarīf ayyadahu llāh ta'ālā*<sup>97</sup> ».

On y trouve aussi les trois éléments *laqab*, *kunya* et *ism* pour les trois générations. Pourtant, la règle de nommer les trois générations n'est pas toujours respectée, comme le démontre l'exemple suivant, même si le mode de désigner le juge reste identique :

« *sayyidunā wa-mawlānā al-'abd al-faqīr ilā llāh ta'ālā qāḍī l-muslimīn baqīyyat al-salaf al-kirām al-šāliḥīn muftī l-muslimīn šayḥ al-šuyūḥ Abū l-Rūḥ 'Isā b. al-marḥūm sayyidinā wa-mawlānā al-'abd al-faqīr ilā llāh ta'ālā Ġamāl al-Dīn šayḥ al-šuyūḥ barakat al-muslimīn quḍwat al-šāliḥīn Abī l-Ġūd Ġānim al-Anšārī al-Ḥazraġī al-Šāfi'ī al-ḥākim bi-l-Quds al-Šarīf wa-a'māliha wa-nāzir al-awqāf al-mabrūrāt adāma llāh ta'yīdahu wa-ağzala min faḍlihi mazīdahu*<sup>98</sup> ».

93. Exemples édités dans 'Asālī 1983-1985, vol. I p. 227-229 (n° 28/2), et vol. II, p. 57 (n° 647/2), LITTLE 1998, p. 162-163 (n° 355/2).

94. Voir Asyūḥī 1996, vol. II, p. 361, pour la règle de nommer trois générations dans un *išhād*-judiciaire.

95. Voir SUBLET 1991, p. 136, pour l'usage de ce type de formule.

96. Voir la certification par ce juge damascène n° 625/2.

97. N°355/2, éd. LITTLE 1998, p. 162-163.

98. N°647/2, éd. 'Asālī, vol. II, p. 57. Le même juge est désigné avec trois générations dans un document qu'il ratifie à Nablus, n° 55.

En plus des trois éléments *ism-kunya-laqab* au niveau de chaque génération, le juge est désigné par plusieurs « noms de relation » : une *nisba* l'identifie en tant que membre de l'école juridique šāfi'ite (*al-šāfi'ī*), une autre son appartenance tribale (i.e. *al-anšārī al-ḥazraǧī*). S'il y a un référent géographique (voir le 1<sup>er</sup> exemple : « al-Bahnāsī »), il fait partie du nom propre du juge et ne se réfère jamais au lieu où exerce le juge actuellement. Ceci est indiqué spécifiquement à la suite du nom propre, avec une phrase explicitant la fonction du juge (*ḥākim* ou *ḥalīfat al-ḥukm*).

Une particularité dans la façon de désigner les juges dans les attestations judiciaires consiste dans le fait que le juge, son père et son grand-père, sont précédés individuellement de plusieurs épithètes, notamment *sayyidunā* et *al-faqīr ilā llāh*, ainsi qu'un marqueur signalant son rang dans la hiérarchie des juges : « *aqdā l-quḍā'* » indique sa fonction de juge-remplaçant, « *qāḍī l-quḍāt* », et « *qāḍī l-muslimīn* », celle de juge à proprement parler <sup>99</sup>.

Dans d'autres actes, le juge en personne rédige le texte du certificat « *ṭabata 'inda kātibihī* ». Dans ce cas, il se désigne en tant que « ayant besoin de Dieu », avec son seul nom de naissance, celui de son père et de son grand-père, sa fonction de juge et une formule propitiatoire, par exemple :

« al-faqīr ilā llāh ta'ālā **'Alī b. Muḥammad b. 'Abd al-Raḥmān al-Bā'iǧī al-Šāfi'ī** nā'ib fī l-ḥukm al-'azīz <sup>100</sup> bi-l-Quds al-Šarīf ġafara llāh ta'ālā lahu wa-laṭafa bihi <sup>101</sup> ».

Par modestie en effet, on se passe des épithètes laudatives que nous avons rencontrées précédemment dans les certificats rédigés par le secrétaire du tribunal pour désigner le juge.

Ces documents ratifiés par le juge pouvaient servir d'« instruments de preuve » dans une autre ville, au même moment ou quelque temps plus tard, grâce à leur authentification judiciaire, à savoir le paraphe personnel du juge en haut du document à côté de la *basmala*, et l'attestation procédurale au *verso*. Les « instruments de preuve » avaient valeur probatoire sans que les témoins ne soient convoqués pour répéter leur témoignage. Ce fonctionnement explique le soin avec lequel le juge est identifié : sa personne en tant que juge du tribunal garantit la validité légale de l'acte.

Le deuxième cas de figure, où est mentionné le juge dans des actes du Ḥaram sans qu'il y ait l'enjeu de la valeur probatoire, va éclairer — tant il est différent — ces propos :

De nombreux constats d'héritage mentionnent l'autorisation du juge d'effectuer l'inventaire de biens du défunt. Voici une citation exemplaire : « *ḥašala l-wuqūf al-madkūr ba'd al-īḍn al-karīm al-'ālī l-qāḍā'ī al-šāyḥī al-Šarafi l-ḥākim al-šāfi'ī bi-l-Quds al-Šarīf* » (littéralement : « l'inspection mentionnée fait suite à la noble, la haute, la judiciaire, la vénérable, l'illustre autorisation, du juge šāfi'ite à Jérusalem ») <sup>102</sup>. Ce qui apparaît ici n'être qu'une énumération d'adjectifs cache, sous la forme d'une *nisba*, le nom du juge de

99. Voir MÜLLER 2007, le chapitre sur les désignations des juges dans les actes.

100. Désignation du juge remplaçant.

101. N° 39/3, édité dans MÜLLER 2010, p. 86-93.

102. N° 80. Autres exemples parmi les spécimens édités sont les n°s 82, 133, 197, 200, 269, 395, 469, 503, 577, 607, 635 et 694.

la ville. La dernière *nisba*, avant la mention de la magistrature, « al-Šarafī », indique en effet le nom du juge dont le *laqab* est Šaraf al-Dīn <sup>103</sup>.

Cependant, un bref regard dans les dictionnaires biographiques de l'époque révèle le grand nombre de juges appelés « Šaraf al-Dīn » dans la seule ville de Jérusalem, tout au long du XIV<sup>e</sup> siècle. Seule la date de l'acte, le 13 *šawwāl* 793/13 septembre 1391, permettait aux contemporains de savoir que le dénommé juge « al-Šarafī » était bien le juge Šaraf al-Dīn 'Īsā b. Ġānim que nous avons déjà évoqué. Dans une autre ville, une telle dénomination par la seule *nisba* « al-Šarafī » ne suffisait pas à identifier le juge autorisant l'acte. Nous en concluons, avec d'autres indications concernant la validation légale, que cet inventaire après décès a servi dans un contexte strictement local et limité à la période où le *laqab* du juge, pendant son mandat, suffisait à l'identifier sans doute possible. Ce qui garantissait la valeur légale de cet acte était, en réalité, les témoins signataires de l'acte.

Les dénominations complètes des juges, et les autres façons de les identifier dans les actes nous amènent à aborder la multitude de possibilités de désigner l'être humain dans la société mamelouke.

#### INDIQUER LA PRÉSENCE D'AUTRES PERSONNES

La façon de nommer une personne change avec l'élargissement de notre enquête à toutes les personnes désignées dans un acte, pas seulement comme sujet concerné, mais comme personne assistant aux faits notariés.

Parmi les 422 inventaires d'héritage du fonds du Ḥaram al-Šarīf, plus d'un tiers (un deux-cinquième) mentionnent la présence d'autres personnes. Il s'agit très souvent d'un représentant du Trésor Public ou d'envoyés du vice-roi mamelouk, le *nā'ib al-saltāna* à Jérusalem : ces personnes assistent donc à l'opération d'inventaire en raison de leur fonction officielle <sup>104</sup> et non en tant que particuliers <sup>105</sup>.

Ces personnes sont brièvement mentionnées, souvent par leur nom de naissance et quelques indications concernant leur statut social ou leur fonction. Pour le chercheur d'aujourd'hui, ces indications ne suffisent pas toujours à différencier les homonymes. Par contre, il faut croire qu'elles étaient suffisantes pour les contemporains et leur permettait d'identifier un individu cité, si cela s'avérait nécessaire. Seule la comparaison de plusieurs documents, en combinaison avec les « indicateurs portant sur le statut social » nous permet aujourd'hui de distinguer entre les homonymes.

Un exemple significatif pour cette observation est *al-ḥāğğ* Aḥmad, qui participait fréquemment aux constats d'héritage pendant la période 793-797, et qui est désigné de façons très variées. Grâce aux mentions dans 28 constats, son « nom complet » peut être reconstruit ainsi : *al-ḥāğğ* Šihāb al-Dīn Aḥmad b. 'Alā' al-Dīn Abū Bakr 'Alī al-

103. La plupart des exemples concernent ce juge. Les exceptions, constats n° 634 et 635 « al-Taqwī » pour Taqī l-Dīn, confirment la règle.

104. Ceci illustre le grand intérêt que l'État mamelouk porte à la gestion des héritages.

105. Quelquefois, la présence de membres de la famille est évoquée. Nous ne traitons pas ces cas ici.



Ḥalabī al-‘Allāf<sup>106</sup>. Le dénominateur commun dans la plupart des références est « *al-ḥāğğ* Aḥmad »<sup>107</sup>, souvent en combinaison avec la *nisba* al-Ḥalabī et la profession « le marchand de fourrage » (al-‘Allāf) : *al-ḥāğğ* Aḥmad b. ‘Alī al-Ḥalabī al-‘Allāf<sup>108</sup>, *al-ḥāğğ* Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Ḥalabī al-‘Allāf<sup>109</sup>. Ou encore seul, avec la profession, sans *nisba* : *al-ḥāğğ* Aḥmad al-‘Allāf<sup>110</sup>, *al-ḥāğğ* Aḥmad b. ‘Alī al-‘Allāf<sup>111</sup>. Parfois son *laqab* Šihāb al-Dīn est cité en premier : Šihāb al-Dīn Aḥmad b. ‘Alā’ al-Dīn ‘Alī al-Ḥalabī (sans *al-ḥāğğ* sans « profession »)<sup>112</sup>, mais aussi *al-ḥāğğ* Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Ḥalabī al-‘Allāf<sup>113</sup>, ou *al-ḥāğğ al-ağall* Šihāb al-Dīn Aḥmad<sup>114</sup>. À deux reprises le *laqab* apparaît dans une combinaison avec le titre « *al-mawlā al-ağall* »<sup>115</sup>, mais aussi sous forme de *nisba* : *al-ḥāğğ* Aḥmad ibn Abī Bakr al-Šihābī<sup>116</sup>. Parmi les 28 constats, un seul n’utilise ni le terme honorifique « *al-ḥāğğ* », ni le *laqab* Šihāb al-Dīn<sup>117</sup>. Étant donné la variabilité avec laquelle il est nommé, d’autres occurrences d’*al-ḥāğğ* Aḥmad dans les documents du Ḥaram ne sont pas exclues<sup>118</sup>.

Un autre exemple démontrant cette variabilité dans la désignation d’un officiel présent, concerne un émir du nom Bābūq : le *ism* reste identique, donc identifiable, mais les dénominations de sa mission officielle diffèrent ainsi que certains éléments de son nom. L’émir Bābūq b. ‘Abd Allāh al-Timrāzī est attesté en tant que *šādd bayt al-māl*<sup>119</sup> durant deux mois, entre le 20 *šawwāl* et le 21 *dū l-ḥiğğ* 793 (...1391). Malgré les éléments variables, son *ism* « Bābūq » permet d’identifier le personnage sans erreur possible<sup>120</sup>. En tant que membre de la caste militaire des mamelouks, son nom est accompagné — dans

106. Certaines parties de son nom restent nonidentifiées, en l’occurrence ce qui se lit comme « Elyās » (البياس) dans « *al-ḥāğğ* Aḥmad al-Ḥalabī Elyās *al-ma’rūf bi-l-‘Allāf* », n° 772a, qui ressemble au document n° 260, [البياسي] au même endroit que le nom : *al-ḥāğğ* Aḥmad b. *al-ḥāğğ* ‘Alī al-... ? bi-l-Quds al-Šarīf *al-ma’rūf bi-l-‘Allāf*, ou encore l’ajout à *al-ḥāğğ* Aḥmad [الحاج احمد ارزين], voir n° 087.

107. Seul dans les documents n°s 397, 457 et 486, avec l’*ism* de son père dans le n° 398.

108. N°s 243 et 479 ; sans l’*ism* du père dans le n° 153 ; également dans le n° 580 avec un doute sur la lecture d’« al-Ḥalabī ». Dans le n° 314 avec « *al-ḥāğğ al-šadr (?) al-ağall* Aḥmad al-Ḥalabī al-‘Allāf ».

109. N° 728.

110. N°s 394, 424, 489, 519, 705.

111. N°s 242, 300, en n° 463 avec l’ajout « *al-šahīr bi-l-‘Allāf* ».

112. N° 521.

113. N° 728.

114. N° 240, *idem* avec l’*ism* du père dans le n° 258.

115. *Al-mawlā l-ağall* Šihāb al-Dīn Aḥmad al-‘Allāf al-Ḥalabī, n°722 et *al-mawlā l-ağall* Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Ḥalabī, n° 762.

116. N° 264.

117. N° 530, avec « Aḥmad al-Ḥalabī al-‘Allāf ».

118. Pour les variantes dans sa désignation professionnelle voir, MÜLLER 2007, p. 414.

119. Pour ces charges variées au sein du bureau des héritages, voir MÜLLER 2007, chapitre V 4. À côté du *šādd bayt al-māl* fréquent, on trouve *šādd al-mawārīt* sur les n°s 83, 84, 719/4 et 719/6.

120. Entre le 20 *šawwāl* et 21 *dū l-ḥiğğ* 793, il assista à 24 constats d’héritage, voir (dans l’ordre chronologique) les n°s 445 et 533 du 20/10, n° 737 du 23/10, n°s 169 et 83 du 25/10, n°s 740 et 771t du 26/10, n° 510/1 du 27/10, n°s 88 et 631 du 28/10, n° 525 du 29/10, n° 152 du 1/11, n°s 176 et 512 du 2/11, n° 84 du 8/11, n° 163 du 9/11, n° 447 du 11/11, n°s 771t et 735 du 16/11, n° 477 du 18/11, n° 283 du 20/11, n° 478 du 7/12, n° 748 du 10/12, n°s 157 et 439 du 11/12, n°s 732 et 771b du 12/12, n° 248 du 15/12, n° 107 du 18/12, n° 82 du 21/12 ; et à cinq ventes aux enchères, documents n° 770h du 16/10, n° 176 du 2/11, n° 768a du 12/11, n°s 177 et 589 du 17/12.

des combinaisons variées — de son *laqab* Sayf al-Dīn<sup>121</sup>, de l'*ism* (fictif) de son « père » 'Abd Allāh<sup>122</sup>, ainsi d'une désignation « al-amīr al-kabīr »<sup>123</sup> avec son rang d'officier « al-mağlis al-'ālī »<sup>124</sup>.

Les variantes par lesquelles les notaires désignaient ces officiels reflètent leurs propres connaissances (faibles pour certains noms turcs portés par les mamelouks de l'entourage du vice-roi) — et leur rapport avec les personnes désignées. C'est donc une particularité concernant la participation des officiels : seules quelques parties de leur « nom complet » les désignent, avec une brève indication de leur fonction. Il faut souligner que les deux exemples cités, *al-ḥāğğ* Aḥmad et l'émir Bābūq, font plutôt exception. Généralement, seul le rapprochement d'éléments variés permet une identification certaine. Dans bon nombre de cas, les éléments du nom à notre disposition ne permettent pas d'exclure complètement le doute sur l'identité de la personne. À ceci s'ajoute la difficulté de déchiffrer une écriture hâtive et cursive, d'une lecture ambiguë.

Deux conclusions s'imposent dans ce contexte concernant la présence de ces officiels au moment des inventaires : a) il n'existait pas d'uniformité quant à la désignation de ces personnages. b) ce type de documents, les inventaires après décès, avaient un usage exclusivement local. Je tire cette conclusion du fait que les membres de l'administration étaient reconnaissables par quelques bribes d'information. Une troisième interprétation consisterait à penser que seule la participation d'un officiel, peu importe lequel, importait aux yeux des notaires — et que son identification avait une importance secondaire.

#### ÉCRIRE LE MAL-CONNU : NOMS NON ARABES

Dans leur grande majorité, les actes légaux étudiés sont écrits de façon hâtive et sans voyelles courtes. Cela traduit le fait que le lecteur captait la totalité d'un mot par son contexte plutôt qu'il ne lisait les mots caractère par caractère. Il en va de même pour tous les éléments fréquents du nom. Par contre, noms propres et noms de lieux étaient écrits avec plus de soin afin de rendre leur lecture non équivoque.

Les noms propres d'origine turque ou, plus généralement non arabes n'échappent pas à ce constat<sup>125</sup>. Néanmoins, leur graphie révèle un autre phénomène : les notaires et greffiers du tribunal n'écrivaient pas les noms non arabes de façon standardisée — contrairement

121. Seul dans les n<sup>os</sup> 178, 719/6, avec *ism* : n<sup>os</sup> 82, 88, 447, 478, 719/4 et 768a ; avec *ism* et *nisba* : n<sup>os</sup> 163 et 176, avec *ism*, 'Abd Allāh et *nisba* : n<sup>o</sup> 732.

122. N<sup>os</sup> 84 et 732.

123. Avec *laqab* et *ism* : n<sup>os</sup> 107 et 533, la variante « *al-amīr al-ğāzī* » dans le n<sup>o</sup> 157 ; avec *laqab*, *ism* et *nisba* : n<sup>os</sup> 445, 477, 525 et 771b ; et en plus « b. 'Abd Allāh » n<sup>o</sup> 84 (*al-sayfī*) ; la variante « *al-amīr al-ağall* Sayf al-Dīn /Qarābuğā (sur la ligne)/ Bābūq » dans le n<sup>o</sup> 748.

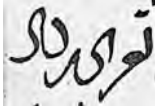


124. Avec *ism* et *nisba* : n<sup>o</sup> 177, avec *laqab* (*al-Sayfī*) et *ism* : n<sup>os</sup> 248, 283 ; et en plus 'Abd Allāh, n<sup>o</sup> 510/1 ; avec *laqab* (*al-Sayfī*), *ism* et *nisba*, n<sup>os</sup> 83, 152, 169, 631, 737, 740, 771t et 771d ; « *al-Sayfī* » incertain dans le n<sup>o</sup> 512 ; n<sup>o</sup> 589 avec la variante « *al-Tiğāzī* » ; le n<sup>o</sup> 735 contient la variante « *al-mağlis al-Sayfī Bābūq al-Timrāzī* » ; n<sup>o</sup> 589 le rang plus élevé « *al-ğanāb al-'ālī al-Sayfī Bābūq al-Timrāzī* ».

125. Voir SAUVAGET 1950, p. 31-58.

aux noms arabes. En effet, l'alphabet arabe est mal adapté aux mots d'origine turque, entre autres, qui utilisent une grande variété de voyelles.

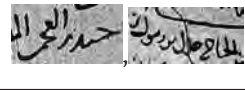
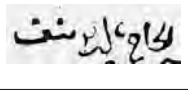
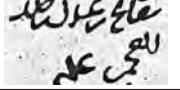

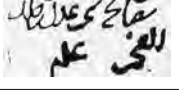
Un bon exemple illustre cette observation dans trois inventaires concernant le même constat auprès du marchand Yūsuf al-Qūnawī (de Konya), daté du 10 *dū l-ḥiǧǧa* 795/17 octobre 1393<sup>126</sup>. Chacun d'eux est écrit par l'un des deux témoins notaires<sup>127</sup>.

Les deux notaires écrivent en effet le nom du fils héritier de Taǧribirdī de trois façons différentes :

		
تغري [ب]ردى	تغربردى	تغري بردى
n° 441 : l. 8, Taǧrī Birdī	n° 720 : l. 6, Taǧribirdī	n° 436 : l. 5, Taǧrī Birdī

Il s'agit ici sans doute du même nom avec une graphie différente, tel que rédigé par les notaires assistant personnellement au constat : les n°s 441 et 720 sont écrits par le même notaire, le n° 436 par son collègue.

Le nom d'un défunt ayant un nom non arabe peut, quant à lui, facilement être déformé au cours des procédures administratives : l'acte notarié concernant la vente aux enchères d'un héritage, n° 770ḥ, nomme par exemple le défunt « *al-ḥāǧǧ* 'Adl [?] b. Rasūl b. Ḥaydar al-'Aǧamī »<sup>128</sup>. Dans une première feuille de comptes concernant les revenus et dépenses de l'administration n° 175, le nom du défunt est proche. Par contre, dans les trois autres fiches de comptes récapitulatives de la même administration sur la même période, n°s 59, 374 et 535, son nom est complètement transformé. L'identification n'est possible que par la date de la vente et la somme obtenue par le Trésor Public<sup>129</sup>.

				
الحاج عدل بن رسول بن حيدر العجمي	الحاج علي بن يونف	مصالح بن عدل بن خليل العجمي	مصالح ... عدل بن خليل العجمي	مصالح ... عدل بن خليل العجمي
n° 770ḥ : l. 3-4 <sup>130</sup>	n° 175r, col. B : l. 6	n° 59r, col. A : l. 12	n° 374 <sup>131</sup> , l. 10-11	n° 535r, col. A : l. 12

Ma lecture « b. Ḥalīl » dans les n°s 59, 374 et 535 est évidemment conjecturale : on pourrait aussi lire « Ḥaydar » – mais pour un lecteur de ce type de documents, le graphisme ressemble plus à Ḥalīl qu'à Ḥaydar. En n° 770ḥ, le nom du père est « b. Rasūl », en n° 175 « b. Yūnif (?) ».

126. Actes n°s 436, 441 et 720, voir l'édition dans MÜLLER 2010, p. 77-83 (discussion) et p. 94-97 (éd. et trad.).

127. Les n°s 441 et 720 sont de la main du témoin les signant à droite. Le n° 436 est rédigé par le deuxième témoin qui signe à droite également. Voir MÜLLER 2010.

128. RICHARDS 1987, p. 208, note 8. Il a édité le document n° 374 en indiquant les variantes avec les n°s 59 et 535.

129. Voir MÜLLER 2013, chapitre 5.4 sur l'administration fiscale et le bureau des héritages, avec une table de synopsis.

130. La lecture « 'Adl » n'est pas confirmée : son choix repose sur les occurrences dans les n°s 59, 374 et 535.

131. RICHARDS 1987, p. 208, ligne 10, éd. : (مصالح ... ؟) عدل بن حيدر العجمي .

En comparaison, les noms arabes de défunts ne sont pas aussi facilement défigurés. Voici l'exemple d'un 'Alī b. Aḥmad b. Ḥalaf sur les mêmes feuilles de compte, n<sup>os</sup> 59, 374 et 535 :

الحاج علي بن احمد بن خلف	الحاج علي بن احمد الضعيف	علي بن احمد بن خلف	علي بن احمد بن خلف	علي بن احمد بن خلف
n° 770b, l. 3	n° 175v, col. A l. 1	n° 59r, col. A, l. 12	n° 374, l. 10-11	n° 535r, col. A, l. 12

L'identification se fait grâce aux dates et au montant de la somme obtenue par les ventes aux enchères dans chaque cas.

Un autre contexte où les actes du Ḥaram al-Šarīf mentionnent des noms non arabes concerne les officiels mamelouks qui assistent aux constats après décès en tant que fonctionnaires du Trésor Public (*bayt al-māl*) ou envoyés par le vice-roi mamelouk (*nā'ib al-salṭana*) de la ville de Jérusalem<sup>132</sup>. Il s'agit probablement d'un cercle d'une vingtaine de personnes. Épistémologiquement, un « flottement » d'écriture des noms n'est détectable que lorsque l'identité de la personne dénommée est plus ou moins bien établie. Sinon, les différences d'écriture ne permettraient pas de savoir s'il est fait référence à plusieurs personnes ou à une seule.

Prenons l'exemple de l'officier du Trésor public (*šādd bayt al-māl*) Sayf al-Dīn Tamarbuḡā (?) qui assiste pendant le mois de *rabī' II* 796/février 1394, à plusieurs constats d'héritage et à d'autres activités qui y sont liées.

علو	عربي	تمريغا	عربي
n° 90	n° 380	n° 448	n° 500/2 <sup>133</sup>

Il n'est évidemment pas exclu, même si c'est peu probable, que plusieurs officiers du Trésor Public de nom turc, aient été en fonction dans ce même mois. On touche ici à un problème herméneutique : l'écriture n'est pas suffisante pour prouver sans aucun doute l'identité d'une seule personne. Les documents n<sup>os</sup> 380 et 500/2 sont assez similaires, mais ce n'est pas le cas pour les n<sup>os</sup> 90 et n° 448. Seul le contexte permet de rapprocher les écritures et de conclure à l'existence d'une seule personne probable : le fait qu'un *šādd bayt al-māl*, un officier, assiste pendant la période de quelques semaines à des constats d'héritage.

Par contre, si on considère qu'il s'agit bien de deux ou plusieurs personnes différentes, on en déduit que le personnel du Trésor Public changeait assez souvent ou, que l'institution était assez importante pour pouvoir embaucher plusieurs fonctionnaires de même niveau.

132. Voir pour un premier aperçu LITTLE 1984, index et *passim*.

133. Ce document concerne la livraison d'un héritage placé en dépôt au tribunal, à laquelle il assiste..

Ceci ne paraît pas probable, au vu des autres personnes qui sont souvent citées dans les inventaires.

Ou, encore il s'agit bien de la même personne — et dans ce cas la façon d'écrire son nom n'était pas uniforme.

Pour d'autres officiers turcs, l'écriture du nom ne varie pas<sup>134</sup> ou, nous n'avons pas assez d'informations pour attribuer des écritures variées à la même personne. D'autres noms de fonctionnaires mamelouks étaient plus faciles à écrire pour les notaires arabophones à Jérusalem, notamment celui de l'emir Bābūq b. 'Abd Allāh al-Timrāzī, évoqué plus haut.

#### NOMMER SELON LE CONTEXTE : L'USAGE DES ÉLÉMENTS VARIABLES

Comme le démontrent les exemples cités de l'officier Bābūq et du ḥāḡḡ Aḥmad, c'est la densité de nos sources qui permet d'étudier un phénomène très particulier : les différentes façons de nommer une même personne dans des contextes similaires. Ces exemples illustrent que la façon d'écrire les noms de fonctionnaires présents aux constats d'héritage n'était pas uniformisée — contrairement aux noms de juges dans des certifications. Ici, nous élargissons cette analyse à des documents de type et de fonction différents. Ceci permet de mieux illustrer les mécanismes qui déterminent la façon d'écrire le nom.

Dans le seul mois de *šawwāl* 793/septembre 1391, le comptable responsable du Trésor Public à Jérusalem (*mustawfī bayt al-māl bi-l-Quds al-Šarīf*), un certain Šams al-Dīn Muḥammad b. 'Umar b. Nāšir al-Ḥilā'ī, est désigné dans des contextes variés, par différentes parties de son nom. On peut distinguer *grosso modo* trois formes selon le contexte et avec plusieurs combinaisons :

a) seul l'*ism* avec le *nasab* de trois générations est indiqué : Muḥammad b. 'Umar b. Nāšir<sup>135</sup> ;

b) Certaines formes combinent parfois son *laqab* Šams al-Dīn avec des appellations honorifiques, *al-šadr al-aḡḡal* ou *mawlānā* ;

c) D'autres formes incluent la *nisba* al-Ḥilā'ī comme signe distinctif, dans des désignations courtes ou plus longues.

Dans les comptes des revenus du Trésor Public rédigés « sous sa dictée » au mois de *šawwāl* 793, il est appelé « *al-ḥāḡḡ Muḥammad al-Ḥilā'ī* »<sup>136</sup> ou de façon plus détaillée « *al-ḥāḡḡ Muḥammad b. 'Umar Nāšir, connu par [le nom] Ibn al-Ḥilā'ī* »<sup>137</sup>. Il se désigne lui-même par « *al-ḥāḡḡ* » dans une courte lettre qu'il adresse à son fils concernant un paiement de six *dirham*<sup>138</sup>.

134. Voir, par exemple celui de l'emir Qarābugā sur deux comptes d'enchères (n<sup>os</sup> 770b et 770a/n<sup>o</sup> 770ḡ du 2 et 10 *šawwāl* 793) ainsi que sur les listes des comptes du même mois de *šawwāl* 793, n<sup>o</sup> 374, éd. RICHARDS 1987, p. 209, l. 20 du texte arabe.

135. Dans une reconnaissance de paiement effectuée par le Trésor Public, n<sup>o</sup> 104.

136. Les n<sup>os</sup> 59 et 535, voir RICHARDS 1987, p. 209.

137. N<sup>o</sup> 175.

138. « Le cher père, *al-ḥāḡḡ Muḥammad, officier des héritages* » (*al-wālid al-'azīz al-Ḥāḡḡ Muḥammad šādd al-mawārīt*), n<sup>o</sup> 770d.

Dans deux inventaires après décès, sa présence est mentionnée sous la forme brève Muḥammad Ibn al-Ḥilā'ī<sup>139</sup>, et dans un troisième document, de façon plus longue, « *al-ḥāǧǧ Šams al-Dīn Muḥammad b. Nāṣir b. al-Ḥilā'ī* »<sup>140</sup>. La notion « b. al-Ḥilā'ī » ne se réfère évidemment pas au *nasab* « fils de », mais désigne un ancêtre lointain qui a donné son nom à toute la famille. Nous constatons donc l'usage du « patronyme » al-Ḥilā'ī avec ou sans « *ibn* ».

Sa présence lors de ventes aux enchères de la même époque est signalée par les scribes des acomptes, en préambule, et de manière plus respectueuse, soit par l'épithème « *al-ṣadr al-aǧall* » en combinaison avec son *laqab* et celui de son père, y compris le *nasab* des trois générations<sup>141</sup>, soit avec l'appellation « notre maître » (*mawlānā*), *laqab* et *nasab* de deux générations et nom patronymique<sup>142</sup> ou, encore avec son *laqab*, celui de son père et le *nasab* de trois générations sans autre ajout honorifique<sup>143</sup>. Cette variabilité dans la façon de nommer ce fonctionnaire se retrouvent dans la désignation de sa fonction à la même période : *mustawfi*<sup>144</sup>, *šādd al-mawārīt*<sup>145</sup>, *mutakallim bayt al-māl*<sup>146</sup> où envoyé du Trésor Public (*min ġihat bayt al-māl*)<sup>147</sup>.

Les variations de l'usage onomastique ne se limitent ni aux documents officiels ni aux références à des individus mandatés officiellement. La forme écrite du nom varie davantage encore chez certains particuliers pour lesquels nous disposons d'une riche documentation à travers des actes et documents divers. Le savant Burhān al-Dīn (m. 789/1387) est notre deuxième exemple pour illustrer la diversité des désignations dans des contextes différents.

Dans les requêtes que celui-ci adresse aux institutions ou mécènes pour obtenir des charges d'enseignement et de récitation, il se nomme, selon la coutume du temps, « *al-mamlūk Ibrāhīm al-Nāṣirī* »<sup>148</sup>. Les petits décrets d'investiture au dos de ces requêtes n'indiquent pas son nom<sup>149</sup> ou se réfèrent au *šayḥ* Burhān al-Dīn al-Nāṣirī<sup>150</sup>. C'est aussi le cas pour des décrets indépendants de toute requête. Dans tous les décrets nommant le bénéficiaire Burhān al-Dīn Ibrāhīm al-Nāṣirī, son nom est précédé par quelques attributs d'un homme de religion et de savoir, notamment *al-šayḥ al-šāliḥ al-'ābid*<sup>151</sup>.

139. N<sup>os</sup> 178 et 669.

140. N<sup>o</sup> 771ǧ.

141. « *Al-ṣadr al-aǧall al-muḥtaram Šams al-Dīn Muḥammad b. al-marḥūm al-šayḥ Zayn al-Dīn 'Umar b. Nāṣir* », n<sup>o</sup> 770a ; dans ce cas, c'est lui qui est à l'origine de la vente, il n'est pas seulement présent.

142. *Mawlānā* Šams al-Dīn Muḥammad b. 'Umar al-Ḥilā'ī, n<sup>o</sup> 770b.

143. Šams al-Dīn Muḥammad b. Zayn al-Dīn 'Umar b. Nāṣir, n<sup>os</sup> 770ḥ et 770ḣ.

144. N<sup>o</sup> 178.

145. N<sup>o</sup> 770d.

146. N<sup>os</sup> 770a et 770ḣ.

147. N<sup>o</sup> 669 similaire dans le n<sup>o</sup> 104.

148. Documents n<sup>os</sup> 9/1, 10/1, 13/1, 305/1, 310/1 ; avec la variante « *al-mamlūk al-muḥibb Ibrāhīm al-Nāṣirī* » dans le n<sup>o</sup> 7/1.

149. N<sup>os</sup> 10/2, 13/2 et 305/2.

150. N<sup>os</sup> 7/2 et 310/2.

151. N<sup>os</sup> 5, 303 et 603.

Ces qualificatifs de cheikh et imam<sup>152</sup> pieux et savant, à savoir *al-ṣāliḥ*<sup>153</sup>, *al-‘ābid*<sup>154</sup>, *al-‘ālim*<sup>155</sup>, *al-warī*<sup>156</sup>, *al-nāsik*<sup>157</sup>, *al-‘āmil*<sup>158</sup>, *al-‘allāma*<sup>159</sup>, *al-qadīr*<sup>160</sup>, *al-zāhid*<sup>161</sup> et *al-fāḍil*<sup>162</sup>, se suivent dans un ordre qui peut varier. Parfois, la totalité de sa désignation, sa qualification en tant que cheikh et son nom, est accompagnée par une formule propitiatoire non standardisée<sup>163</sup>.

Un seul décret nomme « *al-faqīr ilā llāh ta‘ālā al-ṣayḥ* Burhān al-Dīn al-Nāṣirī » sans autre qualificatif<sup>164</sup>. Dans un autre, « *al-ṣayḥ* Burhān al-Dīn al-Nāṣirī » n’est précédé d’aucun qualificatif mais est suivi de la formule propitiatoire « *a‘āda llāh min barakatihī* »<sup>165</sup>, et un décret de nomination ajoute à son nom l’indication de sa profession « *qāri’ al-mī‘ād* » (récitateur de nobles prières à temps fixe)<sup>166</sup>. Une autre forme de son nom contient son « rang » et d’autres éléments honorifiques sous forme de *nisba*, notamment « *al-maḡlis al-sāmī al-ṣayḥī al-aḡall[ī ?] al-kabīrī al-‘alamī al-fāḍilī al-‘ābidī al-ḥāṣī’ī al-Burhānī* »<sup>167</sup> ou, plus brièvement, « *al-maḡlis al-‘ālī al-mawlawī al-qaḍā’ī al-fāḍilī al-Burhānī* », suivi de son *ism* et de celui de son père<sup>168</sup>. On note que seul ce dernier décret mentionne le nom de son père, le *nasab* est donc quasiment absent dans les décrets en sa faveur.

Dans des documents administratifs, notamment les quittances de paiement de la *ḡāmkiyya* pour les récitation issues de l’administration du Ḥaram, il est nommé *al-ṣayḥ* Burhān al-Dīn al-Nāṣirī<sup>169</sup>. C’est aussi le cas dans une quittance de loyer sous gérance du juge<sup>170</sup>, et dans une feuille de comptes de la fondation Faḥr al-Dīn, il y est ajouté « *al-faqīr ilā llāh ta‘ālā* » et son occupation professionnelle : « enseignant auprès

152. Seulement dans le n° 7/2.

153. N°s 5, 12, 14, 303, 310, 603.

154. N°s 5, 303 et 603.

155. N°s 2, 7/2 et 310.

156. N°s 7/2 et 14.

157. N° 14.

158. N°s 2 et 310/2.

159. N° 310/2.

160. N° 7/2.

161. N°s 5, 7/2, 12 et 603.

162. N° 2.

163. *A‘āda llāh barakatahu*, n° 9/2, *a‘āda allāh min barakatihī*, n° 203 (et non éd. *afāda*), *a‘azzahu llāh ta‘ālā*, n° 14 (aussi dans le contrat n° 622 et le mandat n° 490 avec *a‘azzahu llāh wa-abqāhu*), ou *asbaḡa llāh zillahu*, n° 4, *asbaḡa llāh zilālahu*, n° 2, *nafa‘ahu llāh ta‘ālā*, n° 303, *nafa‘a llāh bihi*, n° 5, *ṣarrafahu llāh*, n° 12, *taḡammadahu llāh bi-raḥmatihī*, n° 7/2.

164. N° 3.

165. N° 203.

166. N° 603.

167. N° 9/2. Pour les épithètes (*alqāb*) des Soufis voir Qalqašandī 1913-1919, vol. VI, p. 161-165, notamment p. 161 pour l’avant-dernier rang du « *al-maḡlis al-sāmī* ».

168. N° 4.

169. N°s 665, 666, 668 et 835.

170. N° 109.

d'orphelins »<sup>171</sup>. Une autre quittance de loyer le nomme simplement « *al-mawlā* Burhān al-Dīn »<sup>172</sup>.

Il se désigne lui-même dans un style indirect dans une disposition demandant de changer les horaires des récitations en tant que « *al-faqīr ilā llāh ta'ālā* Ibrāhīm b. Rizq Allāh al-Nāṣirī<sup>173</sup> ».

Les actes légaux concernant notre savant ne font pas exception dans la façon de nommer les particuliers dans des documents attestés par témoins. Contrairement aux documents susmentionnés, les actes indiquent systématiquement le nom de son père, parfois aussi celui du grand-père, avec ou sans leur propre *laqab* et *ism*, ainsi que sa *nisba* et son occupation professionnelle. La forme la plus complète consiste en son propre *laqab*, *kunya* et *ism* ainsi que le *laqab* et l'*ism* de ses feux père et grand-père, terminant avec sa *nisba*. Elle se trouve dans une attestation concernant le voisinage<sup>174</sup>. Un contrat de vente contient les mêmes éléments sauf sa propre *kunya*<sup>175</sup>, un autre donne son *laqab* et son *ism*, l'*ism* de son père et les *laqab* et *ism* de son grand-père<sup>176</sup>. Dans ce dernier acte, il est d'abord désigné comme époux de Širīn à laquelle il vend des ustensiles de ménage. Dans un autre acte de vente fait par sa femme, où il n'est pas partie contractante, on ne mentionne pas son ascendance<sup>177</sup>. Le mandat (*tawkīl*) par un officier mamluk désigne son ascendance avec le seul nom de son père, et non de son grand-père, mais il y ajoute une formule propitiatoire<sup>178</sup>. Les qualificatifs pieux ne sont pas uniformes : la mention « *faqīr ilā llāh* »<sup>179</sup> manque dans le contrat de vente où Burhān al-Dīn est appelé « *al-šayḥ al-awḥad al-kāmil al-murtaḍā* »<sup>180</sup>, et dans le mandat on trouve encore l'attribut du « *al-šayḥ al-imām al-'ālim al-muḥaddit* »<sup>181</sup>. L'attestation de voisinage ne le désigne pas en tant que cheikh. Mais ces trois actes le nomment *šūfī*<sup>182</sup> ou récitateur de prières<sup>183</sup>.

Plus uniformes sont trois actes attestant de la non existence d'une obligation de la part de Burhān al-Dīn. Ils le mentionnent en tant que *šayḥ* et *imām*<sup>184</sup>, citant son *laqab* et

171. N° 49, l. 7 et colonne à gauche l. 2, éd. RICHARDS 2002, p. 228.

172. N° 850.

173. N° 26.

174. N° 336, éd. 'Asalī, vol. I, p. 280-281 : Burhān al-Dīn Abī Ishāq Ibrāhīm b. *al-marḥūm* Zayn al-Dīn Rizq Allāh b. Šihāb al-Dīn Aḥmad al-Nāṣirī.

175. N° 39/1, éd. MÜLLER 2010.

176. N° 622, avec la formule propitiatoire *a'azzahu llāh ta'ālā*.

177. N° 382 : *zawǧ al-faqīr ilā llāh ta'ālā* Burhān al-Dīn al-Nāṣirī *qāri' al-ḥadīṯ al-šarif*.

178. N° 490.

179. N° 336 et 490.

180. N° 39/1.

181. N° 490.

182. N°s 336, 490.

183. N° 39.

184. *Al-šayḥ al-imām al-'ālim al-awḥad al-kāmil*, n° 289, *al-šayḥ al-imām al-quḍwa*, n° 509, *al-šayḥ al-imām*, n° 699.



*ism* Burhān al-Dīn Ibrāhīm, ainsi que le nom de son père <sup>185</sup> avec l'indication de sa position sociale, *ṣūfī* de la Ḥanqāh al-Ṣalāhiyya <sup>186</sup> pour finir par sa *nisba* al-Nāṣirī <sup>187</sup>. L'exception parmi les actes signés sans nom du père, est la quittance de loyer où il est nommé « *al-ṣayḥ* Burhān al-Dīn Ibrāhīm al-Nāṣirī *al-muḥaddiṭ* à Jérusalem » <sup>188</sup>.

Après la mort du savant, de nombreux documents et acomptes règlent la question de l'entretien de ses enfants, dits « orphelins » (*yatīm*, pl. *aytām*) ou enfants de feu (*al-marḥūm*) Burhān al-Dīn al-Nāṣirī <sup>189</sup>, parfois nommé avec son *ism* « Burhān al-Dīn Ibrāhīm al-Nāṣirī » <sup>190</sup> ou augmenté du nom de son père : *al-marḥūm al-ṣayḥ* Burhān al-Dīn Ibrāhīm b. Rizq Allāh al-Nāṣirī <sup>191</sup>.

Conclusion : les constituants les plus brefs sont le *laqab* et la *nisba* « Burhān al-Dīn al-Nāṣirī » auxquels s'ajoutent, selon le contexte, d'autres éléments de son nom et de celui de ses ascendants, des indications de son statut en tant que cheikh et homme de religion.

Le troisième exemple concernant un marchand nous permet de mieux cerner la dimension sociale de certains éléments du nom propre. Le dossier de Nāṣir al-Dīn Muḥammad al-Ḥamawī (m. 788/1386) <sup>192</sup> au sein de documents du Ḥaram consiste en plusieurs actes légaux rédigés de son vivant (notamment des actes de vente, reconnaissances de dettes et contrats commerciaux), ainsi que ses feuilles de comptes et certains documents concernant la gestion de son héritage en faveur de ses enfants mineurs. Les actes légaux rédigés de son vivant le désignent le plus souvent comme *al-ṣadr al-aḡall* <sup>193</sup>, l'épithète utilisée pour le dernier rang des commerçants (*tuḡḡār*) <sup>194</sup>. Plus rarement, le marchand est appelé *al-faqīr ilā llāh ta'āla* <sup>195</sup> ou encore *al-mawlā* <sup>196</sup>. Dans les actes, sont toujours mentionnés son *laqab* Nāṣir al-Dīn et son *ism* Muḥammad, et, à l'exception de quelques reconnaissances de dettes <sup>197</sup>, le *laqab* et l'*ism* de son père <sup>198</sup>, plus rarement complété par l'*ism* de son grand-père <sup>199</sup> et le *laqab* de

185. À savoir : b. *al-marḥūm* Zayn al-Dīn Rizq Allāh (n° 289), b. *al-marḥūm* Rizq Allāh (n°s 509 et 699).

186. N°s 289, 509 et 699.

187. N°s 289 et 509.

188. N° 843.

189. N°s 52, 106, 111/1, 115, 188, 313 et 676.

190. N°s 16, 108 et 192.

191. N°s 118 et 183 (sans *ṣayḥ*).

192. Pour une discussion détaillée de ce dossier voir MÜLLER 2013, le chapitre 2.3.2.

193. N°s 190, 201, 209/1, 211/1, 266/1, 677/1, 717/1, avec les variantes *al-ṣadr al-aḡall al-muḥtaram* : n°s 199, 692/1, *al-ṣadr al-aḡall al-amīr* : n° 506 et *al-ṣadr al-aḡall al-kabīr al-muḥtaram* : n° 574/2 et dans le n° 287, en lien avec son épouse. Ce qui suit « *al-ṣadr al-aḡall* » dans le n° 839 n'est pas lisible.

194. Voir Qalqaṣandī 1913-19, vol. vi, p. 168, *daraḡat al-ṣadr*, qui est aussi utilisé pour d'autres professions, *ibid.*, p. 169-170.

195. N°s 103, 316, 844/1.

196. N° 17/1.

197. N°s 17/1 et 506.

198. N°s 53, 95, 103, 190, 199, 201 (sans *laqab*), 209, 211/1, 266/1, 316, 574/2, 692, 839 (sans *ism*) et 844/1.

199. N° 53 (qui donne même celui de l'arrière grand-père), n°s 95, 103, 201, 316, 692/1.

ce dernier <sup>200</sup>. C'est grâce à sa *nisba* al-Ḥamawī et sa désignation en tant que « marchand » (*tāğir*) à Jérusalem » que nous pouvons identifier le personnage dans les documents du Ḥaram : sans cela, il ne serait pas identifiable dans la mesure où les documents se réfèrent à lui sous une autre *nisba*. Rares sont les formules propitiatoires de son vivant <sup>201</sup>.

Après sa mort, il est désigné dans les comptes du tribunal concernant la vente de son héritage sous la forme « Nāṣir al-Dīn al-Ḥamawī » <sup>202</sup> ou de façon plus longue, dans les actes contenant la réception des frais d'entretien de ses enfants par les veuves de feu « Nāṣir al-Dīn Muḥammad al-Ḥamawī » <sup>203</sup>. Conformément à ce que nous avons dit auparavant, son nom s'enrichit des noms de ses ascendants dans un acte de reconnaissance formelle de la part de sa veuve <sup>204</sup>.

## CONCLUSION

Cette étude illustre les façons diverses d'écrire le nom propre dans un seul contexte synchrone, celui de Jérusalem à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle en particulier, et celui des sociétés arabes pré-modernes en général.

L'analyse des noms propres dans les actes du Ḥaram permet de saisir des contextes fonctionnels et sociaux qui déterminent la complexité de la dénomination — selon le statut social de l'individu, son rôle précis dans l'acte rédigé et, au-delà de la personne même, la fonction légale du document. La distinction entre nommer et être nommé se manifeste dans la désignation du juge et des témoins du tribunal : si l'un d'eux écrit personnellement son nom, il utilise en général son *ism*, l'*ism* de son père et sa *nisba*. C'est le cas des témoins dans leur signature et du juge dans ses notifications et notice de certification (*tubūt*). Par contre, le secrétaire désignant le juge écrit son nom avec toutes ses épithètes honorifiques et la chaîne des noms de ses ascendants sur trois générations. Quant au récapitulatif des attestations effectuées par les témoins, il ne comporte qu'une brève désignation des personnes citées qui n'est reconnaissable que par ses collègues du tribunal — d'où la difficulté de faire correspondre, dans certains cas, les noms aux signatures.

La règle générale que l'on peut déduire de ces documents de la pratique, est celle-ci : l'usage détermine la forme que prend le nom : si l'identification d'un individu se fait par le contexte de l'acte (liste des héritiers du défunt, envoyés officiels qui assistent au constat, le juge autorisant sa rédaction), un court énoncé suffit à désigner le concerné, et ceci selon les règles conventionnelles, notamment la *nisba* pour le juge et l'*ism* pour les héritiers <sup>205</sup>.

200. Nāṣir al-Dīn en n<sup>os</sup> 95 et 692, Šams al-Dīn en n<sup>o</sup> 316 : impossible de savoir s'il s'agit de la même personne ou de deux marchands différents.

201. *A'azzahu llāh ta'āla*, n<sup>o</sup> 844/1.

202. *I.e.* n<sup>os</sup> 582 et 786.

203. N<sup>os</sup> 102, 342 (en plus avec le nom de son père), n<sup>os</sup> 184, 187 (en plus avec le *laqab* de son père). Aussi dans le n<sup>o</sup> 329, une attestation après décès sur une vente effectuée par le défunt.

204. N<sup>o</sup> 287 : elle est désignée en tant que femme de *al-šadr al-ağall al-kabīr al-muḥtaram* Nāṣir al-Dīn Muḥammad b. *al-marḥūm* 'Alā' al-Dīn 'Alī b. Nāṣir al-Dīn Muḥammad al-Ḥamawī.

205. Ils sont systématiquement mentionnés dans les constats d'héritage.

Sinon, les documents destinés à servir en d'autres lieux ou pour une durée plus longue — en particulier les juges certifiant un acte au tribunal — désignent le nom avec beaucoup plus d'éléments afin d'éviter toute confusion. Au-delà du choix de composants divers pour désigner et nommer une personne, la forme grammaticale de la *nisba* est parfois utilisée dans une série d'épithètes pour remplacer le *laqab* avec *dīn*.

Nous avons pu constater une tendance à standardiser la façon de nommer en lien avec des fonctions légales précises, notamment la mention des trois générations et des titres du *cadi* certifiant un acte, sa *nisba* dans d'autres contextes, ainsi que le nom, le nom du père et la *nisba* pour les témoins signataires. De plus, on constate une grande liberté dans la manière de désigner une personne dans un contexte social, notamment quand il s'agit de nommer les personnes présentes lors d'un inventaire ou de récapituler les activités des témoins pendant une certaine période. Dans ces cas, les enjeux de l'identification sont imbriqués dans un savoir local non uniformisé. Ajoutons que dans un contexte moins formalisé juridiquement, le choix d'éléments utilisés est aussi déterminé par des contraintes d'espace disponible sur le support. Les variations du nom propre dans la multitude d'actes privés concernant la même personne en témoignent. En résumé, cette étude sur les actes notariés du Ḥaram al-Šarīf a illustré l'utilisation du nom propre arabe avec ses constituants multiples sur le plan strictement synchrone et pour des personnes issues de couches de la société non répertoriées dans les dictionnaires biographiques et les chroniques de l'Islam médiéval. Face à une documentation largement inexplorée, le nom propre arabe reste un champ d'étude ouvert.

## Liste des documents du Ḥaram al-Šarīf utilisés dans cette analyse

NB : Le numéro derrière le slash se réfère à un premier ou un deuxième document sur le même support. Dans la deuxième colonne, référence est faite aux éditions du texte.

n° 2	'Asalī 1983, p. 199-200.	n° 87	
n° 3	'Asalī 1983, p. 195 et s.	n° 88	
n° 4	'Asalī 1983, p. 197 et s.	n° 93	
n° 5	Frenkel 2004, p. 107.	n° 95	
n° 7/1	'Asalī 1983, p. 204.	n° 102	
n° 7/2	'Asalī 1983, p. 205.	n° 103	
n° 9/1	Little 1996, p. 381.	n° 104	
n° 9/2	Little 1996, p. 385.	n° 106	
n° 10/1	'Asalī 1983, p. 213.	n° 107	
n° 10/2	'Asalī 1983, p. 214.	n° 108	Lutfi 1983, p. 267.
n° 12	'Asalī 1983, p. 208 et s.	n° 109	
n° 13/1	'Asalī 1983, p. 210.	n° 111/1	
n° 13/2	'Asalī 1983, p. 211.	n° 115	
n° 14	'Asalī 1983, p. 201 et s.	n° 117	
n° 16		n° 118	
n° 17		n° 119	
n° 26	'Asalī 1983, p. 206.	n° 121	
n° 28/2	'Asalī 1983, p. 227-229.	n° 124	
n° 35/1	'Asalī 1983, p. 276.	n° 133	Little 1998, p. 97-99.
n° 39	Müller 2010, p. 86-93.	n° 137	
n° 49	Richards 2002, p. 228.	n° 139	
n° 52		n° 143	
n° 53		n° 152	
n° 55		n° 153	
n° 59	Richards 1987, p. 208 et s.	n° 157	
n° 80		n° 160	
n° 82	Lutfi 1985a, p. 38.	n° 163	'Asalī 1983, p. 267. 267, Šāliḥiyya 1985, p. 85 et s.
n° 83		n° 167	
n° 84			

n°168	
n° 169	
n° 170	
n° 175	
n° 176	
n° 177	
n° 178	
n° 181	Müller 2001, p. 308-310.
n° 183	'Asalī 1985, p. 107.
n° 184	'Asalī 1985, p. 109, Lutfi 1983, p. 262 et s.
n° 185	
n° 187	
n° 188	
n° 190	
n° 192	'Asalī 1985, p. 105.
n° 193	
n° 195	
n° 197	'Asalī 1985, p. 42.
n° 199	'Asalī 1985, p. 87.
n° 200	'Asalī 1985, p. 78.
n° 201	'Asalī 1985, p. 90.
n° 203	'Asalī 1985, p. 169.
n° 207	
n° 209/1	'Asalī 1985, p. 120.
n° 211/1	'Asalī 1985, p. 83.
n° 216	
n° 220	Şālihiyya 1985, p. 99 et s.
n° 227	
n° 240	
n° 242	
n° 243	
n° 245	
n° 248	
n° 251	

n° 254	
n° 256/1	
n° 258	
n° 259	
n° 260	
n° 261	
n° 263	
n° 264	
n° 266/1	
n° 267	
n° 268	
n° 269	Lutfi 1985a, p. 48.
n° 270	
n° 282	
n° 283	
n° 287	'Asalī 1985, p. 111, Lutfi 1983, p. 273.
n° 288	'Asalī 1985, p. 135.
n° 289	'Asalī 1985, p. 116, Lutfi 1983, p. 258 et s.
n° 294	
n° 298	'Asalī 1985, p. 149, Little 1981, p. 325.
n° 299	
n° 300	
n° 303	Frenkel 2004, p. 108.
n° 305/1	Little 1996, p. 374.
n° 305/2	Little 1996, p. 377.
n° 310/1	Little 1996, p. 365.
n° 310/2	Little 1996, p. 369.
n° 313	
n° 314	
n° 316	'Asalī 1985, p. 147, Little 1981, p. 317.
n° 324	

n° 329	
n° 334	'Asalī 1985, p. 22.
n° 336	'Asalī 1983, p. 280, Şāliḥiyya 1985, p. 72 et s.
n° 342	
n° 347	
n° 355/1	Little 1998, p. 127-134.
n° 355/2	Little 1998, p. 162-3.
n° 362	
n° 363	
n° 373	
n° 374	Richards 1987, p. 208 et s.
n° 379	
n° 380	
n° 382	'Asalī 1983, p. 252, Little 1981, p. 313.
n° 384	
n° 388	
n° 394	
n° 395	'Asali 1983, p. 263.
n° 396	
n° 397	
n° 398	
n° 400	
n° 412	Lutfi, 1985, p. 45.
n° 424	
n° 425	
n° 431	
n° 432	
n° 436	Müller 2010, p. 94, 96.
n° 438	
n° 439	
n° 441	Müller 2010, p. 94, 96.
n° 442	
n° 445	

n° 447	
n° 448	
n° 452	
n° 457	
n° 463	
n° 469	Lutfi 1985a, p. 50.
n° 477	
n° 478	
n° 479	
n° 481	
n° 482	
n° 483	
n° 486	
n° 489	
n° 490	'Asalī 1985, p. 140.
n° 494	Şāliḥiyya 1985, p. 110 et s.
n° 495	
n° 496	
n° 497	
n° 500	
n° 503	Şāliḥiyya 1985, p. 105 et s.
n° 506	
n° 509	
n° 510/1	
n° 511	
n° 512	
n° 517	
n° 518	
n° 519	
n° 521	
n° 522	
n° 523	
n° 524	
n° 525	
n° 526	

n° 528			
n° 530			
n° 533			
n° 535	Richards 1987, p. 208 et s.		
n° 537			
n° 549			
n°554	Little 1985, p. 233 et s.		
n°555			
n°556			
n°559			
n°560			
n°561			
n°574/1	'Asalī 1985, p. 152, Little 1981, p. 298.	n°636	'Asalī 1985, p. 66, Şāliḥiyya 1985, p. 78 et s. ; Little 1985, p. 257 et s. ; Richards 1991, p. 270-273.
n°574/2	'Asalī 1985, p. 154, Little 1981, p. 309.	n°638	
n°575		n°647/2	'Asalī 1985, p. 57.
n°577	Lutfi1985, p. 43.	n°652	
n°580		n°656	
n°582		n°657	
n° 589		n°663	
n° 603	'Asalī 1985, 59, p. 167.	n°665	
n° 604/1		n°666	
n°604/2		n°668	
n°607	Lutfi 1985a, p.58f. et Lutfi 1985b, p. 216-221.	n° 669	
n°609/1	'Asalī 1985, p. 51.	n° 676	
n°612		n° 677	
n°618		n° 679	
n°622		n° 687	
n°625/2		n° 688	Little 1981, p. 321.
n°631		n° 689	
n°632		n° 692	
n°634		n° 694	Lutfi 1985a, p. 53.
n°635	'Asalī 1985, p. 33.	n° 698	
		n° 699	
		n° 700	
		n° 705	
		n° 707	
		n° 711	
		n° 713	
		n° 715	
		n° 717/1	
		n° 719/4	
		n° 719/6	
		n° 720	Müller 2010, p. 94, 96.
		n° 722	

n° 724/1	
n° 726	
n° 728	
n° 732	
n° 733	
n° 735	
n° 737	
n° 740	
n° 745	
n° 746	
n° 748	
n° 750	
n° 756	
n° 757	
n° 762	
n° 765	
n° 768a	

n° 770a	
n° 770b	
n° 770 <u>d</u>	
n° 770 <u>h</u>	
n° 770 <u>h</u>	
n° 771b	
n° 771 <u>ğ</u>	
n° 771t	
n° 771 <u>t</u>	
n° 786	
n° 835	
n° 839	
n° 843	
n° 844/1	
n° 845	
n° 850	



## BIBLIOGRAPHIE

## SOURCES

- 'Asalī (al-), Kāmīl Ġamīl, *Waṭā'iq maqdisiyya ta'rīhiyya*, 2 vol., Amman 1983 et 1985.
- Asyūfī (al-), Šams al-Dīn Muḥammad al-Manhāġī, *Ġawāhir al-'uqūd wa-mu'in al-quḍāh wa'l-muwaqqi'in wal-shuhūd*, éd. Muḥammad Ḥāmid al-Fiqqī, 2 vol., Le Caire, 1955 ; ré-édition par Mus'ad 'Abd al-Ḥamīd Muḥammad al-Sa'danī, 2 vol., Dār al-kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, 1996.
- Muġīr al-Dīn, 'Abd al-Raḥmān al-'Umarī al-'Ulaymī al-Ḥanbalī Abū Yumn, *al-Uns al-ġalīl bi-ta'rīḥ al-Quds wal-Ḥalīl*, 2 vol., Naġaf, 1968.
- Qalqašandī, Aḥmad, *Šubḥ al-a'shā fī šanā'at al-inshā'*, 14 vol., Le Caire, 1913-1919.

## ÉTUDES

- CAETANI, Leone et GABRIELI, Giuseppe, 1915 : *Onomasticon Arabicum. Ossia repertorio alfabetico dei nomi di persona e di luogo contenuti nelle principali opere storiche, biografiche e geografiche, stampate e manoscritte, relative all'Islām*, vol. I (Fonti-Introduzione), Rome.
- FRENKEL, Yehoshua, 2004 : *The Relationship Between Mamluk Officials and the Urban Civilian Population. A Study of Some Legal Documents from Jerusalem*, dans *Governing the Holy City. The Interaction of Social Groups in Jerusalem between the Fatimid and the Ottoman Period*, PAHLITZSCH Johannes et KORN Lorenz (éd.), Wiesbaden, p. 91-108.
- LITTLE, Donald, 1981 : « Six Fourteenth Century Purchase Deeds for Slaves from al-Ḥaram aš-Šarīf », *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft* 131, p. 297-337.
- 1984 : *A Catalogue of the Islamic Documents from al-Ḥaram aš-Šarīf in Jerusalem*. Beirut/Wiesbaden, Steiner Verlag (« Beiruter Texte und Studien », 29).
- 1985 : « Ḥaram Documents Related to the Jews of Late Fourteenth Century Jerusalem », *Journal of Semitic Studies* 30, p. 227-264.
- 1996 : « Five Petitions and Consequential Decrees from Late Fourteenth Century Jerusalem », *al-Maġalla al-'Arabiyya lil-'Ulūm al-Insāniyya* 14/54, p. 348-394.
- 1998 : « Documents Related to the Estates of a Merchant and His Wife in Late Fourteenth Century Jerusalem », *Mamluk Studies Review* 2, p. 93-193.
- LUTFI, Huda, 1983 : « A Study of Six Fourteenth Century Iqrārs from al-Quds Relating to Muslim Women », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 26, p. 246-294.
- 1985a : *Al-Quds al-Mamlūkiyya : A History of Mamluk Jerusalem Based on the Ḥaram Documents*, Berlin, Klaus Schwarz Verlag.

- 1985b : « A Documentary Source for the Study of Material Life : A Specimen of the Ḥaram Estate Inventories from al-Quds in 1393 A.D. », *Zeitschrift der Deutschen Morgenländischen Gesellschaft* 135, p.213-226.
- MICHEL, Nicolas (édition en préparation) : *La valeur de l'écrit. Papiers privés et registres de cadis. Exemples égyptiens de 1743-1744*, contribution présentée aux journées d'études intitulées *Analyse comparée des conditions de production des sources historiques : le cas des registres de cadis dans les sociétés arabo-islamiques*, 24-26 novembre 2005, MMSH, Aix-en-Provence, organisées par Isabelle Grangaud.
- 2005 : *Registres de cadis d'Égypte (1743-1744) et notariat de Provence : pertinence d'une méthodologie comparative*, dans AUDISIO Gabriel (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Égypte xv<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail (« Histoire notariale »), p. 225-252.
- MÜLLER, Christian, 2001 : « Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke : les témoins du cadī dans un document inédit du Ḥaram al-Šarīf », *Annales Islamologiques* 35, p. 291-319.
- 2010 : « Utiliser l'écrit pour établir la preuve orale dans le droit musulman : l'exemple d'un tribunal mamelouk à Jérusalem à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle », dans AKIRA Saito et YUSUKE Nakamura (éds), *Les outils de la pensée. Étude historique et comparative de « textes »*, Paris, Maison des Sciences de l'homme.
- 2013 : *Der Kadi und seine Zeugen. Studie der mamlukischen Ḥaram-Dokumente aus Jerusalem*, Wiesbaden.
- RĀĠĪB, Yūsuf, 2002-2006 : *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale*, 2 vol., Le Caire, Institut français d'archéologie orientale (« Cahiers des Annales islamologiques », 23 et 28).
- RICHARDS, Donald, 1987 : *The Mamluk Barīd : Some Evidence from the Haram Documents*, dans HADIDI Adnan (éd.), *Studies in the History and Archeology of Jordan III (3. International Conference on the History and Archeology of Jordan, Universität Tübingen 1987)*, Amman/Londres, p. 205-209.
- 1991 : « The *qasāma* in Mamlūk Society : Some Documents from the Ḥaram Collection in Jerusalem », *Annales Islamologiques* 25, p. 245-284.
- 2002 : *Primary education under the Mamluks. Two documents from the Haram in Jerusalem*, dans DÉVÉNYI Kinga (éd.), *Proceedings of the 20<sup>th</sup> Congress of the Union Européenne des Arabisants et Islamisants, part 1, Linguistics, Literature, History*, Budapest (« The Arabist : Budapest Studies in Arabic », 24-25), p. 223-232.
- SAUVAGET, Jean, 1950 : « Noms et surnoms de Mamelouks », *Journal Asiatique* 238, p. 31-58.
- SUBLET, Jacqueline, 1991 : *Le voile du nom. Essai sur le nom propre arabe*, PUF, Paris.
- 1996 : *Nom et identité dans le monde musulman*, dans BOURIN M., MARTIN J.-M. et MENANT F. (éds), *L'Anthroponymie. Document de l'histoire sociale des mondes méditerranéens médiévaux*, Rome (« Collection de l'École Française de Rome », 226), p. 97-108.
- 2001 : « L'entreprise internationale de l'Onomasticon Arabicum en avril 2000 », *Arabica* XLVIII, p. 383-391.
- 2002 : *À propos du nom propre arabe dans le monde musulman : noms-miroirs et noms d'emprunt*, dans KREMER D., BOURIN M., NICOLAISEN W.F. et SEIBICKE W. (éds), *Namenforschung und Geschichtswissenschaften*, Max Niemeyer Verlag, Tübingen, p. 199-205.
- SUBLET, Jacqueline et MÜLLER Christian, 2006 : *L'Onomasticon Arabicum. I. Mise en mémoire des informations biographiques*, Paris. (<http://aedilis.irht.cnrs.fr/onomasticon/>)